

Les droits des femmes sans statut légal à Genève

— Table des matières

Introduction	2
Abréviations	4
Glossaire	10
— A. Séjour	15
— B. Travail et assurances sociales	31
— C. Conditions minimales d'existence.....	55
— D. Accès aux soins	61
— E. Logement	73
— F. Enfants	83
— G. Violences	95
— H. Droits face à la police	109
— I. Risques de dénonciation et assistance juridique	119
Adresses utiles	124

— Introduction

Cette brochure vise à expliquer quels sont les droits des femmes sans statut légal à Genève. Être une femme sans statut légal ou en séjour irrégulier signifie être présente sur le territoire d'un Etat sans remplir ou en ne remplissant plus les conditions d'entrée ou de séjour fixées par cet Etat. Cette brochure est destinée aux femmes en situation irrégulière à Genève et répond aux questions juridiques principales qu'elles se posent. Elle peut également être utile pour les hommes sans statut légal et pour toute personne intéressée. Les questions présentées ici ont été identifiées à l'aide de spécialistes travaillant aux côtés de ces femmes. Toutefois, étant donné l'ampleur d'un tel sujet, cette brochure ne prétend pas traiter exhaustivement de leur situation juridique.

A Genève, les personnes sans statut légal seraient entre 8'000 et 12'000 dont 80% de femmes, travaillant principalement dans l'économie domestique. Ces femmes ne constituent pas un groupe homogène : elles viennent de toutes les régions du monde, émigrent pour des raisons diverses, ont des parcours de vie (formation, situation familiale, âge, etc.) différents. Le fait d'être sans statut légal les réunit, dans la mesure où elles se trouvent toutes en infraction à la loi fédérale sur les étrangers.

Les recherches qui ont mené à cette brochure ont été effectuées dans le cadre de la Law Clinic sur les droits des personnes vulnérables, enseignement dispensé par la Faculté de droit de l'Université de Genève. La brochure présente une vulgarisation des résultats des recherches approfondies menées par des étudiant-e-s de maîtrise en droit lors des années académiques 2013-2014 et 2014-2015 sous la supervision des responsables de l'enseignement et de spécialistes. Privilégiant l'accessibilité et la concision, le présent texte ne rend pas toute la complexité et les nuances des réponses aux questions juridiques présentées, sa lecture devrait donc se faire en bonne intelligence.

— Introduction

Le fait d'être sans statut légal ne signifie pas l'absence de droits ni l'absence de devoirs. Une femme en séjour irrégulier à Genève est obligée et protégée par l'ordre juridique suisse, notamment en ce qui concerne son travail, son accès aux soins, son logement et ses enfants.

Cependant, la difficulté principale que rencontre une femme sans statut légal consiste à faire valoir ses droits à cause du risque de voir son statut révélé aux autorités migratoires. Par exemple, une femme sans statut légal qui subit des violences physiques de son conjoint ou de sa partenaire, ou qui veut contester l'expulsion de son logement, prend le risque, en entamant une procédure, de sortir de l'anonymat et de se faire renvoyer de Suisse. Cette situation pose problème au regard de l'accès à la justice qui est un droit garanti tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par la Constitution fédérale. Une solution serait de mettre en place des « firewalls », c'est-à-dire des barrages juridiques pour éviter la communication d'informations entre les différentes autorités. Les propositions du Rapporteur spécial de l'ONU pour les droits des migrants vont également dans ce sens.

En informant les femmes sans statut légal de leurs droits, les travaux de la Law Clinic visent une meilleure mise en œuvre de ceux-ci.

La réalisation de cette brochure a été possible grâce au soutien technique du Bureau de l'intégration des étrangers du canton de Genève. Nous tenons à vivement remercier ses collaboratrices et collaborateurs.

Prof. Maya Hertig Randall, Olivia Le Fort Mastrota, Camille Vallier et Djemila Carron, août 2017

— Abréviations

A

- AA** – Assurance-accidents et maladies professionnelles
- AC** – Assurance-chômage
- AELE** – Association européenne de libre-échange
- AI** – Assurance-invalidité
- AJ** – Assistance juridique
- ALCP** – Accord sur la libre circulation des personnes
- APG** – Assurance perte de gain (maternité)
- AVS** – Assurance vieillesse et survivants

C

- CAMSCw** – Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires
- CC** – Code civil suisse
- CCNT** – Conventions collectives de travail dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie
- CCSI** – Centre de Contact Suisse-Immigrés
- CCT** – Conventions collectives de travail
- CDE** – Convention relative aux droits de l'enfant
- CEDH** – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- CFS** – Code frontières Schengen
- CO** – Code des obligations suisse
- Concordat**
- HarmoS** – Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire
- CP** – Code pénal suisse
- CPP** – Code de procédure pénale suisse
- CPC** – Code de procédure civile suisse
- Cst. féd.** – Constitution fédérale
- Cst-GE** – Constitution de la République et canton de Genève
- CSP** – Centre Social Protestant
- CTT** – Contrat-types de travail

— Abréviations

- CTT-CD** – CTT genevois du commerce de détail
- CTT-Edom** – CTT genevois de l'économie domestique
- CTT-TP** – CTT genevois des travailleurs au pair
- CTT-TPM** – CTT genevois des travailleurs au pair mineurs

D

- DIP** – Département de l'instruction publique du canton de Genève

Directive

- Retour** – Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- DRT-tpg** – Dispositions Règlementaires pour le Transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des Transports publics genevois

H

- HUG** – Hôpitaux Universitaires de Genève

I

- IST** – Infections sexuellement transmissibles

L

- LAA** – Loi fédérale sur l'assurance-accidents
- LaCC** – Loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile
- LaCP** – Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale
- LACI** – Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
- LAF** – Loi genevoise sur les allocations familiales
- LAFam** – Loi fédérale sur les allocations familiales
- LAI** – Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

— Abréviations

- LaLAMal** – Loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie
- LaLEtr** – Loi genevoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers
- LaLHR** – Loi genevoise d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes
- LAMal** – Loi fédérale sur l'assurance-maladie
- LAPG** – Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité
- LAsi** – Loi sur l'asile
- LAVI** – Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
- LAVS** – Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
- LDEA** – Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile
- LEg** – Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes
- LEtr** – Loi fédérale sur les étrangers
- LHR** – Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes
- LIASI** – Loi genevoise sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
- LIFD** – Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
- LIP** – Loi genevoise sur l'instruction publique
- LIRT** – Loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail
- LLCA** – Loi fédérale sur la libre circulation des avocats
- LN** – Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse
- LOJ** – Loi genevoise sur l'organisation judiciaire
- LOST** – Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics
- LP** – Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
- LPA** – Loi genevoise sur la procédure administrative
- LPAC** – Loi genevoise générale relative au personnel de l'administration cantonale du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux

— Abréviations

- LPart** – Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
- LPers** – Loi sur le personnel de la Confédération
- LPD** – Loi fédérale sur la protection des données
- LPGA** – Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
- LPMéd** – Loi fédérale sur les professions médicales universitaires
- LPol** – Loi sur le Transport public genevois
- LPP** – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
- LS** – Loi genevoise sur la santé
- LSAMal** – Loi fédérale sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale
- LTN** – Loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir
- LTPG** – Loi sur le Transport public genevois
- LTPH** – Loi genevoise sur le Tribunal des prud'hommes
- LTr** – Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- LVD** – Loi genevoise sur les violences domestiques
-
- M**
- MGF** – Mutilation génitale féminine
- MP** – Ministère public genevois
-
- O**
- OA 1** – Ordonnance sur l'asile relative à la procédure
- OAFam** – Ordonnance sur les allocations familiales
- OAMal** – Ordonnance sur l'assurance-maladie
- OASA** – Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
- OCIRT** – Office cantonal genevois de l'inspection et des relations du travail
- OCPM** – Office cantonal genevois de la population et des migrations

— Abréviations

- OEC** – Ordonnance sur l'état civil
OFPC – Office genevois pour l'orientation, la formation professionnelle et continue
OIE – Ordonnance sur l'intégration des étrangers
OIT – Organisation Internationale du Travail
OLAA – Ordonnance sur l'assurance-accident
OLCP – Ordonnance sur la libre circulation des personnes
OLT 1 – Ordonnance relative à la loi sur le travail
OMP – Office genevois médico-pédagogique
OPAS – Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
OPP 2 – Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OR-AVS – Ordonnance sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants
OTN – Ordonnance sur le travail au noir

P

Pacte ONU I

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Pacte ONU II

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PP – Prévoyance professionnelle

PSM – Programme Santé Migrants des HUG

R

- RAJ** – Règlement genevois sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale
RAF – Règlement genevois d'exécution de la loi sur les allocations familiales
RaLEtr – Règlement genevois d'application de la loi fédérale sur les étrangers

— Abréviations

- RAVS** – Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
REP – Règlement genevois de l'enseignement primaire
RIASI – Règlement genevois d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle
RIP – Règlement genevois d'application de certaines dispositions de la Loi sur l'instruction publique

S

SAM – Service genevois de l'assurance-maladie

SEM – Secrétariat d'Etat aux migrations

SPMI – Service genevois de protection des mineurs

T

TBL – Tribunal genevois des baux et loyers

TMC – Tribunal genevois des mesures de contrainte

TPG – Transports publics genevois

TPI – Tribunal genevois de première instance

— Glossaire¹

A _____

Affiliation — Le fait de s'inscrire à une assurance sociale.

Amende — Sanction pénale qui impose de payer une somme d'argent.

C _____

Cas de rigueur (permis B humanitaire) — Permis de séjour délivré à une personne qui se trouve dans une situation d'extrême gravité.

Congé — En droit du travail, le mot « congé » désigne d'une part la période pendant laquelle un-e salarié-e est autorisé-e à quitter provisoirement son poste de travail (vacances) et, d'autre part, la communication d'une des parties par laquelle elle entend mettre fin au contrat de travail (résiliation). En droit du bail, le mot « congé » désigne le fait de mettre fin au contrat de bail.

D _____

Débouté-e — Personne dont la demande d'asile est recevable mais qui s'est vu refuser l'asile suite à une analyse sur le fond.

E _____

Etats Schengen — L'espace Schengen, prévu par l'Accord Schengen, est constitué des territoires de 26 pays européens (Etats Schengen) dont la Suisse. Il supprime le contrôle des frontières intérieures. Les Etats Schengen gèrent ensemble les frontières extérieures de l'espace Schengen.

F _____

Franchise — Montant fixe annuel de participation minimale aux coûts des prestations couvertes par l'assurance-maladie.

H _____

Hospice général — Institution qui s'occupe de mettre en œuvre la politique sociale du canton de Genève et consacre principalement son activité à l'aide sociale des plus démunis et à l'accueil des requérant-e-s d'asile.

¹ Les termes figurant dans le glossaire sont en *italique* dans le texte.

— Glossaire

I _____

Intérêt digne de protection — Pour avoir un intérêt digne de protection permettant d'entamer une procédure, il faut être touché-e dans ses droits de manière directe, concrète et avec une intensité plus grande qu'une autre personne.

L _____

Lien de filiation paternelle — Lien juridique établissant la paternité d'un homme sur son enfant.

O _____

OCPM — Autorité migratoire compétente à Genève notamment pour les personnes étrangères.

P _____

Partenariat enregistré — Union légale pour les couples de même sexe.

Permis B — Autorisation de séjour d'une durée déterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Permis C — Autorisation d'établissement d'une durée indéterminée délivrée à certaines conditions à une personne étrangère.

Personne NEM — Personne qui s'est vu refuser l'asile pour non recevabilité de sa demande (décision de non-entrée en matière).

Personne regroupante — Personne entreprenant une démarche pour faire venir un-e membre de sa famille en Suisse par le biais du regroupement familial.

Prime — Montant mensuel à payer fixé par l'assurance-maladie.

Q _____

Quote-part — Pourcentage de participation aux coûts des prestations couvertes par l'assurance-maladie (10%).

R

Réfugié-e – Personne qui a quitté son Etat d'origine ou l'Etat de sa dernière résidence car elle a été exposée à de sérieux préjudices ou craint de l'être en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Registre de l'état civil – Répertoire dans lequel sont enregistrés les événements survenus en Suisse relatifs à une personne (naissance, mariage, décès, etc.).

Regroupement familial inversé – Le regroupement familial inversé permet à l'un des parents d'obtenir une autorisation de séjour grâce au statut de son enfant.

Régularisation collective – La régularisation collective consiste à délivrer simultanément des autorisations de séjour à un groupe déterminé de personnes sans titre de séjour, sur la base de motifs tels que la durée du séjour, le fait de travailler en Suisse, etc.

Régularisation individuelle – La régularisation individuelle consiste à délivrer une autorisation de séjour suite à l'invocation de motifs individuels d'une personne sans titre de séjour.

Résiliation – Le fait de mettre fin à un contrat.

S

Salaire brut – Somme d'argent que reçoit le-la salarié-e selon son contrat de travail avant toute déduction des cotisations obligatoires.

Salaire net – Somme d'argent que reçoit effectivement le-la salarié-e, après les déductions des cotisations obligatoires.

Séjour irrégulier (absence de statut légal, être « sans-papiers »)

– Présence sur le territoire d'un Etat d'une personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour fixées par cet Etat.

A.

— Séjour

Si je n'ai pas le droit de séjourner en Suisse, je me trouve en infraction à la LEtr et je suis donc une femme sans statut légal dans ce pays. Quelle que soit la raison de mon *séjour irrégulier*, il m'est néanmoins nécessaire d'être correctement informée des conséquences de ma présence sur le territoire suisse et des éventuelles possibilités de régularisation.

A. — Séjour

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Séjour irrégulier

La *séjour irrégulier* ou l'absence de statut légal signifie la présence sur le territoire d'un Etat d'une personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée ou de séjour fixées par cet Etat. Une femme peut se trouver sans statut légal dans différentes situations : entrée régulière suivie d'un *séjour irrégulier* ; entrée irrégulière ; « overstayer » (personne qui reste en Suisse au-delà de l'échéance de son permis ou visa) ; requérante d'asile *déboutée* ou ayant reçu une décision de non-entrée en matière.

Régularisation

La régularisation est le fait d'obtenir une autorisation de séjour en Suisse pour une personne sans statut légal. Il existe 2 types de régularisation : les programmes collectifs (*régularisation collective*) et les mécanismes fondés sur des motifs individuels (*régularisation individuelle*). Contrairement à certains pays européens, la Suisse n'a pas procédé à des régularisations collectives de personnes sans statut légal à ce jour.

Il existe 3 voies de *régularisation individuelle* pour une femme sans statut légal : le regroupement familial, le mariage ou *partenariat enregistré* et la reconnaissance d'un *cas de rigueur*.

01 – Regroupement familial

Le regroupement familial permet à une famille d'être réunie dans le lieu de résidence d'un-e de ses membres. La notion de famille comprend le conjoint ou partenaire enregistré-e, le ou les enfant-s mineur-e-s et, dans certains cas, d'autres personnes à charge.

A. — Séjour

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Divers scénarios sont possibles et les conditions du regroupement familial diffèrent en fonction du pays de provenance et du type de permis de la personne souhaitant faire venir un-e membre de sa famille en Suisse (« *personne regroupante* »). Les conditions sont plus favorables lorsque la *personne regroupante* est ressortissante d'un pays de l'UE/AELE.

02 – Mariage et partenariat enregistré

Le mariage et le *partenariat enregistré* ouvrent également la voie au regroupement familial et constituent donc une possibilité de régularisation.

Le législateur suisse a récemment introduit l'exigence que les futurs époux ou partenaires prouvent la légalité de leur séjour pour pouvoir se marier ou conclure un partenariat, ceci dans le but de mieux contrôler l'immigration et de lutter contre les mariages fictifs. Néanmoins, s'il n'y a pas de doute sur la sincérité de l'union conjugale, les futurs époux ou partenaires obtiennent en principe une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage ou du partenariat. Après la célébration de l'union, l'épouse ou la partenaire peut ainsi demander un *permis B* sur la base du regroupement familial.

03 – Cas de rigueur

Un permis de séjour pour cas de rigueur (aussi appelé « *permis B humanitaire* ») peut être délivré à une femme qui se trouve dans une situation d'extrême gravité.

1. Quand mon séjour en Suisse est-il irrégulier ?

Mon séjour est irrégulier lorsque :

01 – Je passe la frontière :

- sans document d'identité valable ;
- sans visa valable, lorsqu'il est nécessaire ;
- sans justifier les raisons ou les conditions de mon séjour et sans disposer de moyens financiers nécessaires pour la durée de celui-ci et le retour dans mon pays de provenance (lorsque je viens d'un pays hors UE/AELE) ;
- après avoir été signalée à des fins de non-admission ; ou
- alors que, selon les autorités helvétiques, je représente une menace pour la sécurité, l'ordre public ou les relations internationales de la Suisse.

02 – je reste sur le territoire suisse :

- à l'échéance de mon visa ou permis de séjour, si ce dernier n'est pas renouvelé ou que les autorités le révoquent ; ou
- lorsque les autorités en matière d'asile m'ont notifié une décision définitive et exécutoire de non-entrée en matière ou un refus de m'accorder l'asile.

Si je suis en situation irrégulière et que je donne naissance à un-e enfant sur le territoire suisse (et que son père n'a pas de statut légal), mon enfant est sans statut légal. Pour plus de détails, voir le chapitre F. Enfants.

Bases légales : Directive Retour art. 3 ch. 2 ; CFS art. 5 ; LAsi art. 44 ; LEtr art. 5, 62 al. 1 let. d.

2. A quelles conditions puis-je obtenir une régularisation de mon séjour

01 – Par le mariage/*partenariat enregistré* ?

Je peux me marier ou conclure un *partenariat enregistré* en Suisse à condition que j'obtienne une autorisation de séjour en vue du mariage ou du *partenariat enregistré* auprès de l'OCPM. L'OCPM m'accorde cette autorisation provisoire s'il estime que mon fiancé/ma partenaire et moi-même remplissons les conditions du regroupement familial et que nous avons une réelle et sincère intention de nous marier/de conclure un *partenariat enregistré*.

En revanche, je ne peux pas me marier en Suisse avec un homme sans statut légal ou conclure un *partenariat enregistré* avec une femme sans statut légal puisque nous ne sommes pas en mesure d'établir la légalité de notre séjour en Suisse. La condition de la légalité du séjour constitue une restriction importante au droit de se marier ou de conclure un *partenariat enregistré*.

Bases légales : CEDH art. 12 ; ALCP art. 7 let. d ; CC art. 94-99, 159 ; LEtr art. 17, 42 ss, 51, 52 ; LaLEtr art. 1 et 2 ; RaLEtr art. 2 ; LPart art. 3-6 ; OEC art. 64, 66, 65.

02 – Par le regroupement familial ?

Il y a plusieurs façons de régulariser mon séjour par le regroupement familial en fonction du statut de mon mari/ma partenaire enregistrée ou de mon enfant (suisse/permis C/*permis B*), ainsi que de ma position familiale (épouse/partenaire/mère) :

- En tant qu'épouse/partenaire enregistrée d'un-e Suisse-sse ou d'un-e titulaire d'un permis C, j'ai droit à un *permis B*, si nous habitons ensemble dans un logement approprié.
- En tant qu'épouse/partenaire enregistrée d'un-e titulaire d'un *permis B*, je peux obtenir un permis B, si nous habitons ensemble dans un logement approprié et que nous disposons de suffisamment d'argent pour vivre sans l'aide sociale.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- En tant que mère d'un-e enfant suisse, je peux obtenir un *permis B* afin de rester avec mon enfant en Suisse.
- En tant que mère d'un-e enfant titulaire d'un *permis C* ou *B*, je peux obtenir un *permis B* afin de rester avec mon enfant en Suisse, à condition que mon enfant ait besoin de moi affectivement et économiquement et que j'aie toujours respecté la loi (en dehors du fait de vivre irrégulièrement en Suisse).
- En tant qu'épouse/partenaire enregistrée d'un-e *réfugié-e*, je peux obtenir un *permis B* pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Bases légales : CEDH art. 8; ALCP Annexe I art. 3; LAsi art. 51; LEtr art. 42-45, 52, 85; OASA art. 76.

03 – Par un cas de rigueur ?

Je peux faire une demande pour *cas de rigueur* mais les conditions pour obtenir un *permis B humanitaire* sont strictes. Une longue durée de séjour en Suisse n'est pas suffisante en soi. Les autorités prennent notamment en compte les critères suivants : intégration, respect de l'ordre juridique suisse, situation familiale (en particulier la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, si j'en ai), situation financière et volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, durée de la présence en Suisse, état de santé et possibilité de réintégration dans l'Etat de provenance.

En pratique, les *cas de rigueur* qui ont le plus de chance d'aboutir sont ceux de personnes atteintes d'une maladie ne pouvant pas être traitée à l'étranger ou de femmes avec enfants ayant vécu en Suisse pendant l'adolescence.

Dans le cadre de l'« opération Papyrus » le Canton de Genève a précisé les conditions pour obtenir un *permis B humanitaire*. Je devrais pouvoir être régularisée si je remplis les critères suivants :

- je ne suis pas ressortissante UE/AELE ;
- je ne relève pas de l'asile ;
- j'ai un emploi ;
- je suis complètement indépendante financièrement ;

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- je vis à Genève de manière continue depuis 10 ans (ou 5 ans si mes enfants y sont scolarisé-e-s) ;
- je me suis intégrée (au minimum un niveau de français A2 est requis) ; et
- mon casier judiciaire est vierge.

Pour profiter de l'« opération Papyrus » je dois déposer mon dossier avant le 31 décembre 2018. Il m'est vivement conseillé de m'adresser à une permanence juridique avant de déposer une demande de régularisation.

Bases légales : LEtr art. 30 al. 1 let. b ; OASA art. 31 ; Brochure Papyrus.

3. Quels sont les risques lorsque j'engage une procédure de régularisation pour cas de rigueur ?

Toute demande pour *cas de rigueur* peut entraîner mon renvoi de Suisse étant donné l'obligation de révéler mon identité et l'incertitude du résultat de l'examen de ma demande.

Cependant, si je dépose ma demande pour *cas de rigueur* avant le 31 décembre 2018 alors que je remplis les critères de l'« opération Papyrus », les risques de renvoi sont minimes et ma demande devrait être acceptée.

Bases légales : LEtr art. 30 al. 1 let. b ; OASA art. 31 al. 1 et 2.

4. Comment procéder pour entamer la procédure de régularisation ?

01 – Procédure préparatoire au mariage/partenariat enregistré

Pour pouvoir me marier ou conclure un *partenariat enregistré*, je dois déposer une demande en vue du mariage ou en vue de la préparation de l'enregistrement du partenariat auprès de l'état civil de mon lieu de résidence en Suisse ou de celui de mon fiancé/ma partenaire. La demande doit être accompagnée d'un certain nombre de documents qui varient en fonction de mon origine ; je dois contacter l'état civil pour obtenir une liste de ces documents. Une procédure d'authentification des documents

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

étrangers pourrait être nécessaire, ce qui engendre des frais allant de CHF 300.- à 2000.-.

Pour me marier ou conclure un partenariat, je dois aussi établir la légalité de mon séjour en Suisse. Pour ceci, je peux faire une demande de titre de séjour en vue du mariage ou de l'enregistrement du partenariat auprès de l'OCPM. A ce moment-là, l'OCPM est tenu de me délivrer un titre de séjour, si je remplis les conditions du regroupement familial (voir question 2b) et qu'il n'a pas de doute sur la sincérité du mariage (pas de mariage blanc) ou du partenariat (voir question 2.01).

Bases légales : CEDH art. 8 et 12 ; CC art. 98 al. 4 ; LPart art. 3, 4, 5 al. 4, 6 ; LEtr art. 17 ; OEC art. 64, 66, 75.

02 – Regroupement familial

Si mon conjoint/ma partenaire ou le-la membre de ma famille avec titre de séjour (*personne regroupante*) est ressortissant-e d'un Etat UE/AELE, il-elle peut faire à tout moment la demande de regroupement familial en ma faveur auprès de l'OCPM. L'OCPM peut me demander de présenter différents documents, notamment un document sur mon entrée en Suisse, un document qui prouve le lien familial et, pour les personnes à charge, un document attestant que je suis à charge de la *personne regroupante*.

Si mon conjoint/ma partenaire ou le-la membre de ma famille avec titre de séjour (*personne regroupante*) est ressortissant-e d'un Etat hors UE/AELE, il-elle doit faire la demande de regroupement familial en ma faveur dans un délai de 5 ans (ou de 12 mois pour mes enfants de plus de 12 ans). Ce délai débute au moment de l'établissement du lien familial ou de l'obtention du titre de séjour. L'OCPM peut me demander de présenter les différents documents énumérés dans le paragraphe précédent. L'OCPM peut également me demander d'autres documents, attestant par exemple de l'existence d'un logement suffisamment grand et de ma situation financière.

Bases légales : ALCP Annexe I art. 3 par. 3 ; LEtr art. 44, 45, 47, 52.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

03 – Cas de rigueur

Je dois déposer ma demande de *cas de rigueur* auprès de l'OCPM. Pour pouvoir évaluer ma demande, l'OCPM demande un certain nombre de documents, notamment des contrats de travail, des certificats de langue, des rapports médicaux ou les bulletins scolaires de mes enfants, si j'en ai. Je dois aussi présenter des informations sur mon identité. D'autres documents peuvent être ajoutés pour aider à prouver ma situation et/ou me présenter d'une manière favorable, par exemple des lettres de recommandation de mon-mes employeur-euse-s ou des lettres de soutien de proches. Sur cette base, l'OCPM me convoque à un entretien personnel. Si ma demande est refusée par l'OCPM, je peux faire un recours contre la décision de refus.

Si je dépose une demande de *cas de rigueur* avant le 31 décembre 2018 dans le cadre de l'« opération Papyrus », l'OCPM me demande également certains documents, dont des justificatifs prouvant chaque année de séjour passée à Genève (fiche de salaire, contrat de travail ou de bail, abonnement TPG, etc.). Une liste des justificatifs de séjour admissibles est établie par l'OCPM.

Si l'OCPM accepte ma demande, il transmet mon dossier au SEM qui doit également donner son accord. C'est uniquement si ma demande de *cas de rigueur* a été acceptée au niveau cantonal (OCPM) et fédéral (SEM) que j'obtiens un permis de séjour pour *cas de rigueur*. Si ma demande est refusée par le SEM, il reste la possibilité de faire un recours contre la décision de refus.

Base légale : LEtr art. 30 al. 1 let. b ; OASA art. 31 ; Brochure Papyrus.

A. — Séjour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

5. Si j'ai obtenu une autorisation de séjour, est-ce que la dissolution de mon mariage/partenariat enregistré a des conséquences sur mon statut ?

Si j'ai obtenu un *permis B* (regroupement familial) et que la fin de mon mariage/partenariat a lieu durant les 5 premières années de ma présence déclarée en Suisse, mon *permis B* peut m'être retiré suite à la dissolution du mariage/partenariat. Toutefois, je peux conserver mon *permis B* si je suis en mesure de prouver que j'ai vécu au moins 3 ans avec mon mari/ma partenaire depuis notre mariage/partenariat enregistré jusqu'au moment de notre séparation et que je suis bien intégrée en Suisse (notamment par mon travail et ma maîtrise d'une langue nationale).

Je peux également conserver mon *permis B*, si je peux prouver que :

- mon mari (ou ma partenaire) a été violent-e avec moi à plusieurs reprises ;
- quelqu'un m'a obligée à me marier (ou conclure un *partenariat enregistré*) alors que je ne le voulais pas ; ou
- en cas de retour dans mon pays d'origine, il y a de fortes chances que je ne réussisse pas à me réintégrer.

Bases légales : LEtr art. 4, 34, 42-44, 49, 50 ; OASA art. 77 ; OIE art. 4.

6. Quelles sont les conséquences et sanctions possibles de l'irrégularité de mon séjour ?

Je peux être renvoyée de Suisse du fait de l'irrégularité de mon séjour (sanction administrative). Si je n'ai pas de statut légal en Suisse et que je dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat Schengen, l'autorité m'invite à me rendre dans ce pays ou m'y renvoie directement selon le pays concerné. En principe, si je n'ai pas commis d'autre infraction que le *séjour irrégulier*, les autorités ne procèdent pas à un renvoi immédiat. Après m'avoir interrogée, la police me dénonce à l'OCPM, qui examine les conditions de mon séjour et prononce une décision.

A. — Séjour

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

De plus, je risque également des sanctions pénales :

- Je peux être condamnée à une peine de prison d'1 an maximum ou à une peine pécuniaire si :
 - je ne respecte pas les conditions d'entrée en Suisse (voir question 1) ;
 - je séjourne de manière irrégulière en Suisse (voir question 1) ;
 - je travaille sans autorisation ; ou
 - j'entre ou quitte la Suisse sans passer par un poste frontière autorisé.
- Je peux être punie d'une *amende* si :
 - je ne déclare pas mon arrivée ou mon départ à l'OCPM ; ou
 - je ne collabore pas avec les autorités pour obtenir mes documents de voyage (par exemple, parce que je n'ai pas de pièce d'identité).

Bases légales : LEtr art. 63-68, 115, 120.

7. Si j'ai obtenu une autorisation de séjour, quels sont les risques de révocation ?

Si j'ai obtenu une autorisation de séjour, elle peut être révoquée dans les cas suivants :

- je fais de fausses déclarations ou dissimule des faits essentiels dans la procédure d'autorisation ;
- je suis condamnée à une peine de prison d'1 an ou plus ;
- je suis internée, placée dans un établissement pour jeunes adultes, soumise à un traitement pour troubles mentaux ou pour addictions ;
- j'attende de manière grave ou répétée à la sécurité ou l'ordre public, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure du pays (tel est, par exemple, le cas si je suis suspectée de terrorisme) ;
- je ne respecte pas les conditions fixées dans mon autorisation de séjour ou dans une décision, par exemple parce que je travaille plus de 15 heures à côté de mes études ; ou
- des personnes à ma charge ou moi-même devenons dépendantes de l'aide sociale en recevant des prestations de l'*Hospice général*.

Bases légales : Cst. féd. art. 121 al. 2 à 6 ; LEtr art. 63.

8. Quels sont mes droits lors d'une procédure de renvoi ?

En cas de décision de renvoi, je peux faire un recours contre cette décision dans les 5 jours ouvrables dès sa notification (réception de la décision). Le recours n'empêche pas le renvoi, à moins d'obtenir l'effet suspensif (suspension de la décision de renvoi en attendant que le Tribunal décide). Par ailleurs, une interdiction d'entrée en Suisse provisoire ou définitive peut également être prononcée contre moi.

Lors de l'exécution de mon renvoi, j'ai le droit à un délai de départ raisonnable. Si j'ai la possibilité de me rendre légalement dans plusieurs pays, je peux choisir dans lequel je souhaite qu'on me renvoie. Si j'ai des problèmes de santé, mon renvoi peut être reporté.

Dans l'attente de mon renvoi, l'autorité peut m'interdire de quitter un territoire défini. L'autorité peut également me mettre en détention (voir question 8, chapitre H. Droits face à la police). Par exemple, si je ne collabore pas à l'obtention des documents de voyage, je peux être détenue jusqu'à 60 jours.

Bases légales : *LEtr art. 60, 64, 68, 69, 74 et 77.*

9. Quels sont les motifs qui permettent d'éviter mon renvoi de Suisse ?

Les autorités n'ont pas le droit de me renvoyer de Suisse s'il existe un risque sérieux de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant dans le pays où elles veulent me renvoyer. De plus, je ne peux pas non plus me faire renvoyer de Suisse si ce renvoi me met dans une situation concrète de danger, par exemple en cas de situation de guerre, de violences ou de nécessité médicale (notamment en cas d'absence de soins médicaux). La protection de ma vie familiale (par exemple le fait de vivre dans le même pays que mon enfant) peut également, dans certaines situations, empêcher mon renvoi.

Dans le cas où mon renvoi ne peut pas être exécuté, j'obtiens un *permis F* (admission provisoire) en Suisse.

Bases légales : *CEDH art. 3 et 8 ; CCT art. 3 ; Cst. féd. art. 25 ; LEtr art. 69 et 83 ; LAsi art. 5, 44 ; OA 1 art. 32.*

10. Puis-je demander l'asile en Suisse ? A quelles conditions ?

Si j'ai été la cible d'une persécution dans mon Etat de provenance et si cette persécution est toujours actuelle, je peux déposer une demande d'asile en Suisse. C'est à moi de convaincre les autorités qu'en cas de retour dans mon pays, je risque d'être persécutée, à savoir d'être exposée à de sérieux préjudices (par exemple subir des violences ou être torturée) en raison de ma race, de ma religion, de ma nationalité, de mon appartenance à un groupe social déterminé ou de mes opinions politiques. Les autorités tiennent également compte des violences et discriminations que j'ai subies ou que je risque de subir en tant que femme (par exemple MGF, mariage forcé, etc.). Il est cependant possible que la Suisse ne soit pas responsable pour traiter ma demande de protection et qu'elle me renvoie vers un autre Etat européen pour traiter cette demande. Le SEM peut rejeter ma demande d'asile si je viens d'un pays considéré comme « sûr »¹. En cas de rejet de ma demande, je risque d'être renvoyée dans mon Etat de provenance.

Bases légales : *LAsi art. 2, 3, 4, 7, 31a, 42, 44, 45, 49, 54, 108.*

¹ En juin 2014, 45 États étaient considérés comme Etats « sûrs » [SEM, Liste des pays sûrs]. La liste comprend les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre (République), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kosovo (République), Lettonie, Liechtenstein (Principauté), Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie (sans la Transnistrie) Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (U.K.), Sénégal, Serbie (République), Slovaquie, Slovénie, Suède.

11. Ai-je droit à une aide au retour ? À quelles conditions ?

Je peux bénéficier d'une aide au retour lorsque je quitte volontairement la Suisse dans les délais fixés. De plus, je dois tomber dans au moins l'une des catégories suivantes :

- j'ai quitté mon pays d'origine ou de provenance en raison d'un grave danger généralisé, par exemple une guerre, et je ne pouvais y retourner pendant ce danger ;
- je suis particulièrement menacée d'être exploitée dans l'exercice de mon travail en Suisse ;
- je suis victime ou témoin de traite d'êtres humains ; ou
- je coopère avec les autorités de poursuite pénale dans le cadre d'un programme de protection des témoins.

L'aide au retour peut comporter :

- des conseils ;
- l'accès aux projets mis en place en Suisse des personnes dans ma situation ;
- ma participation aux projets pour faciliter ma réintégration, mis en place par mon pays d'origine, de provenance ou un pays tiers ;
- lorsque j'ai été requérante d'asile, dans certains cas, une aide financière pour faciliter mon intégration ou assurer la prise en charge médicale dans mon pays d'origine, de provenance ou dans un pays tiers.

À Genève, la Croix-Rouge genevoise est l'institution responsable de l'aide au retour.

Bases légales : L'Etr art. 60.

- Si je veux entamer une procédure de régularisation, je dois préparer un dossier de régularisation complet, y inclure tous les documents nécessaires, et être consciente des risques liés à une telle demande. Pour déposer ma demande et évaluer mes chances il m'est conseillé de m'adresser à une permanence juridique.
- Il m'est conseillé de garder tout document qui m'aide à prouver ma bonne intégration (connaissance d'une langue nationale, lettres de recommandation de mon employeur-euse, bulletins scolaires de mes enfants si j'en ai, etc.). Une bonne intégration est l'un des facteurs les plus importants lors d'une procédure de régularisation.
- Pour profiter de l'« opération Papyrus », il m'est conseillé de garder tout document qui justifie la durée de mon séjour à Genève. Chaque année de séjour doit être prouvée par un document. Une liste des justificatifs admissibles est établie par l'OCPM.
- Il m'est conseillé, lorsque j'envoie un courrier par la Poste, de l'envoyer par recommandé et de garder une copie de mon courrier ainsi que du récépissé (preuve de l'envoi).
- Si ma situation est compromise (notamment parce que je suis déjà connue par la police et/ou menacée d'un renvoi) et que mon intégration et d'autres circonstances sont favorables à mon séjour en Suisse, il m'est conseillé d'envisager une demande de régularisation.
- Il m'est conseillé d'être très attentive aux éventuels délais indiqués dans les documents officiels que je reçois afin de pouvoir agir si nécessaire.
- Pour toute question concernant l'aide au retour, je peux m'adresser à la Croix-Rouge genevoise.

B.

— Travail et assurances sociales

En tant que femme sans statut légal, je viens généralement en Suisse pour y trouver un emploi. Il est donc important pour moi de savoir si mon statut irrégulier influence mes droits et obligations concernant le droit du travail et le système des assurances sociales qui est directement lié au travail.

B. — Travail et assurances sociales

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Contrat de travail

Un contrat de travail est un accord entre un-e employeur-euse (qui peut être une personne ou une entreprise) et un-e travailleur-euse. Il se caractérise par les 4 éléments suivants :

1. une prestation de travail, c'est-à-dire les tâches à accomplir ;
2. un élément de durée ;
3. un rapport de subordination, c'est-à-dire que le travail s'effectue sous la direction de l'employeur-euse ;
4. un salaire.

Si ces 4 éléments sont présents, un contrat de travail existe. Le contrat de travail peut être à temps partiel. Aucune forme spéciale n'est en principe exigée. Le contrat de travail peut être conclu par écrit, par oral ou tacitement. Cependant, dans certains cas, la loi prévoit une forme spéciale comme par exemple pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage qui doit se faire par écrit.

Bases légales : CO art. 1, 11, 18, 20, 319, 320.

Distinction entre le travail dépendant et le travail indépendant

Dans le cadre d'une activité dépendante, le-la travailleur-euse est soumis-e à un rapport de subordination alors que dans l'exercice d'une activité indépendante, il n'y a aucune relation hiérarchique et donc aucun contrat de travail.

Par exemple, le travail domestique est considéré comme une activité dépendante (sauf cas particulier), même si la personne ne travaille que quelques heures par semaine alors que le travail du sexe ne peut être exercé que de manière indépendante en Suisse.

B. — Travail et assurances sociales

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Lois prévoyant des règles impératives, Conventions collectives de travail (CCT) et Contrats-types de travail (CTT)

Certaines règles légales ne peuvent pas être négociées par les parties, elles sont obligatoires (impératives) et visent la protection des travailleurs et des travailleuses. Elles se trouvent notamment dans le Code des obligations suisse (CO), la Loi sur le travail (LT) et ses ordonnances, dans les Conventions Collectives de Travail (CCT) ou encore dans les Contrats-Types de Travail (CTT).

Concernant le secteur de l'économie domestique, le canton de Genève dispose d'un CTT cantonal prévoyant des salaires minimaux (ce CTT-Edom est seul applicable à l'exclusion du CTT fédéral sur la même matière).

Bases légales : CO art. 319 ss, 356 ss, 359 ss, 361ss ; LT art. 2 al. 1 let. d et g.

Travail « au noir »

Une personne travaille « au noir » notamment lorsqu'elle travaille en violation de la LEtr, du droit des assurances sociales obligatoires et/ou du droit fiscal.

Travail « au gris »

Une personne travaille « au gris » lorsqu'elle travaille en violation de la LEtr mais qu'elle est déclarée par son employeur-euse aux autorités fiscales et/ou aux assurances sociales obligatoires. Cependant, malgré cette « semi-déclaration », son travail (au gris) reste illégal au regard de la LEtr.

B. — Travail et assurances sociales

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Assurances sociales

Notions communes

Les assurances sociales sont obligatoires si la personne habite (critère du domicile) ou si elle travaille (critère de l'activité lucrative) à Genève. Il n'y a pas de régime spécial pour les femmes sans statut légal.

Système de retraite

En Suisse, le système de retraite est fondé sur le principe général dit des « trois piliers » (AVS/AI, PP et prévoyance individuelle) qui poursuivent chacun un but distinct. Les pensions sont versées en cas de :

- vieillesse (âge de la retraite à partir de 64 ans pour les femmes) ;
- décès de l'assuré-e (veuves, leurs enfants et orphelin-e-s) ;
- invalidité (atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui mène à une incapacité de gain totale ou partielle) ;
- impotence (atteinte à la santé physique, mentale ou psychique contraignant la personne à vivre chez elle et exigeant un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie).

Assurance-chômage (AC)

Le but de l'assurance-chômage est de fournir une compensation du manque à gagner causé par le chômage, la réduction de l'horaire de travail, les intempéries ou l'insolvabilité de l'employeur-euse (LACI).

Assurance-accidents et maladies professionnelles (AA)

Le but de l'assurance-accidents est de verser des prestations en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle (LAA).

B. — Travail et assurances sociales

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Allocations pour perte de gain en cas de maternité (APG)

Le but principal est de couvrir une partie du salaire après l'accouchement (LAPG).

Allocations familiales

Le but de ces allocations est de compenser, en partie, les coûts de la naissance, de l'éducation et de la formation des enfants que supportent les parents jusqu'à ce que les enfants soient devenus grand-e-s (LAFam, LAF).

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Ai-je le droit de travailler en Suisse lorsque mon séjour est illégal ?

Non, lorsque mon séjour est illégal, il m'est interdit de travailler en Suisse, quel que soit mon secteur d'activité ou ma nationalité.

Bases légales : ALCP art. 4, 10; LEtr art. 11.

2. Mon contrat de travail est-il valable si mon séjour est illégal ?

Oui, mon contrat de travail est valable même si mon séjour est illégal. J'ai donc les mêmes droits qu'une travailleuse en situation régulière.

Bases légales : CO art. 1, 319, 320.

3. Est-ce que la conclusion d'un contrat de travail me permet de régulariser mon séjour ?

Si je suis ressortissante d'un Etat hors UE/AELE, la conclusion d'un contrat de travail n'est en principe pas un moyen de régulariser mon séjour. Il existe, néanmoins, une possibilité d'admission en Suisse en vue d'exercer une activité lucrative à des conditions très restrictives. Il faut notamment prouver qu'aucun-e travailleur-euse suisse ou étranger-ère au bénéfice d'un *permis B* ou ressortissant-e d'un pays UE/AELE ne correspond au profil recherché. En principe, je ne peux obtenir pas une autorisation par cette voie sauf si je suis considérée comme cadre, spécialiste ou travailleuse qualifiée.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Si je suis **ressortissante d'un Etat UE/AELE**, la conclusion d'un contrat de travail me permet, en principe, de recevoir une autorisation de séjour, pour autant que j'aie effectué les démarches administratives nécessaires².

Bases légales : ALCP art. 4; LEtr art. 18 à 23, 96; OIE art. 4; OASA art. 31; OLCP art. 18.

4. Quels sont mes principaux droits découlant de mon contrat de travail ?

J'ai le droit à un salaire. Il existe des salaires minimaux dans certaines branches. Par exemple, si je suis une employée domestique sans qualification, j'ai droit à un salaire minimum de CHF 3756.- (*salaire brut*) par mois (pour 45 heures, soit CHF 19,27-/heure). Le salaire peut être réduit si je loge chez mon employeur-euse. Il-elle doit néanmoins me fournir une nourriture suffisante et une chambre individuelle. Ainsi, si je suis une employée domestique, mon employeur-euse peut déduire au maximum CHF 33.- par jour pour la nourriture et le logement (cela fait un montant de CHF 990.- par mois à déduire du *salaire brut*).

Si je travaille plus que l'horaire prévu par mon contrat, j'ai droit à un *congé* au moins équivalent aux heures supplémentaires effectuées. Dans le cas où elles ne sont pas compensées, j'ai droit, sauf accord contraire, à mon salaire normal augmenté d'1/4 au moins.

La LTr prévoit qu'à titre exceptionnel, la durée maximum de la semaine de travail (45 heures généralement) peut être dépassée. Ce travail supplémentaire doit alors être compensé par une hausse de mon salaire d'1/4 au moins ou, si je suis d'accord, par un *congé* au moins équivalent. Notons que la LTr n'est pas applicable aux ménages privés.

² Il existe des restrictions pour les ressortissantes bulgares et roumaines jusqu'au 31 mai 2019 au plus tard et pour les ressortissants croates jusqu'au 31 décembre 2026.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Si je travaille plus de 9 heures par jour, j'ai droit à une pause d'au minimum 1h.

Le travail de nuit et le dimanche est, en principe, interdit, sauf autorisation étatique.

J'ai droit, en principe, à 1 jour au minimum de *congé* par semaine.

J'ai droit, au minimum, à 4 semaines de vacances payées par an.

J'ai droit à ce que mon employeur-euse me protège dans mon intégrité physique, psychique et sexuelle (en cas de violence, voir la question 3, chapitre G. Violences).

Bases légales : CO art. 319, 321c, 322, 327, 328, 328a, 329, 329a; LT art. 9, 16 à 20; OLT 1 art. 15, 18; CCNT art. 10; CTT-Edom art. 2, 7, 10, 11; CTT-CD art. 2, 3.

5. Est-ce que mon employeur-euse a le droit de mettre fin à notre relation de travail de manière unilatérale (sans mon accord)?

Si la relation de travail est prévue pour une durée déterminée, elle doit se terminer à ce moment-là et pas avant. Cependant, une *résiliation* immédiate est possible en cas de justes motifs. C'est le cas lorsque mon comportement ou celui de mon employeur-euse (si c'est moi qui réilie le contrat) a été tellement grave qu'il a rompu notre lien de confiance (par ex. vol) ou si un comportement moins grave a été répété après avertissement.

Si les rapports de travail sont prévus pour une durée indéterminée, ils peuvent, en principe, prendre fin à tout moment, pour la fin d'1 mois, et en respectant le délai de *résiliation*. Par exemple, pour une employée domestique ce délai est d'1 mois après le temps d'essai. En cas de *résiliation* abusive ou de *résiliation* immédiate sans justes motifs, l'employé-e a droit au paiement d'une indemnité (pour la *résiliation* pendant la maternité ou la maladie, voir questions 6 et 7). La *résiliation* est abusive si elle est donnée, notamment, en raison de la nationalité, de la race, de l'âge,

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

des antécédents judiciaires, de la maladie ou de l'homosexualité. Elle est également abusive si elle est donnée après que j'aie fait valoir, de bonne foi, un droit découlant du contrat du travail.

Bases légales : CO art. 334, 335 al. 1, 335b, 335c, 336ss, 337; CCNT art. 5 al. 2, 6 al. 1; CTT-EDom; CTT-TP; CTT-TPM.

6. Quels sont mes droits en cas d'incapacité de travail?

En cas d'incapacité de travail, j'ai droit à ce que mon employeur-euse verse mon salaire (y compris une indemnité pour le salaire en nature) pendant un temps limité, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- j'ai travaillé plus de 3 mois ou mon contrat a été conclu pour plus de 3 mois ; et
- je suis empêchée de travailler indépendamment d'une faute de ma part, pour une raison inhérente à ma personne. C'est le cas par exemple si je suis malade, si j'ai subi un accident ou si je dois remplir une obligation légale (comme la prise en charge d'un-e enfant en attendant de trouver une autre solution).

Je peux prouver mon incapacité due à un accident, une grossesse ou une maladie à l'aide d'un certificat médical.

Si je remplis toutes ces conditions, j'ai droit au versement d'une partie de mon salaire en fonction de mes années de service. L'employeur-euse ne doit pas payer ce salaire si une assurance (l'assurance-accident, l'assurance-maternité ou l'assurance-invalidité) couvre déjà 80% de mon salaire durant cette période.

Si je vis dans le ménage de mon employeur-euse, il-elle doit m'accorder les soins et les secours médicaux nécessaires pendant la période durant laquelle j'ai droit au versement de mon salaire.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Lorsque je suis incapable de travailler à cause d'une maladie ou d'un accident, mon employeur-euse ne peut pas résilier mon contrat pendant une certaine période. Cette interdiction dure 30 jours lors de la 1^{ère} année de travail, 90 jours de la 2^e à la 5^e année, et 180 jours par la suite. Si mon employeur-euse résilie mon contrat durant cette période, cette *résiliation* n'a pas d'effet (à moins qu' il-elle ne résilie le contrat pour justes motifs).

Bases légales : CO art. 324a, 324b, 328a al. 2, 336c al. 1 let. b et al. 2, 337.

7. Quels sont mes droits en cas de grossesse et de maternité?

Durant ma grossesse, la LTr prévoit une protection particulière. Cette loi impose à mon employeur-euse d'aménager mes conditions de travail pour respecter ma santé, ma sécurité et celle de mon enfant-e à venir. Attention : si je travaille dans les ménages privés, cette loi ne m'est pas applicable. Je suis tout de même protégée par le devoir général de protection de mon employeur-euse (voir question 4).

Mon employeur-euse ne peut pas mettre fin à mon contrat durant ma grossesse ou pendant les 16 semaines suivant l'accouchement (sauf justes motifs, voir question 5).

Si je suis empêchée de travailler à cause de ma grossesse, j'ai droit au paiement de mon salaire aux mêmes conditions et limites qu'en cas d'incapacité (voir question 6).

Pour les courtes absences, j'ai le droit d'être dispensée de mon travail sur simple avis (sans certificat médical). Dans ce cas, je n'ai pas le droit à mon salaire.

J'ai aussi droit à un *congé* maternité de 16 semaines après l'accouchement. La LTr m'interdit de reprendre le travail pendant les 8 semaines suivant l'accouchement. A partir de l'accouchement, j'ai droit à une allocation de maternité durant 16 semaines aux conditions suivantes :

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- être sous contrat de travail le jour de l'accouchement (ou exercer une activité indépendante) ;
- avoir travaillé au moins 5 mois sur les 9 mois qui précèdent mon accouchement ; et
- avoir été assurée à l'AVS pendant les 9 mois avant l'accouchement.

Si je ne remplis pas les conditions pour l'allocation de maternité et que je ne reprends pas mon travail après l'accouchement, j'ai tout de même droit à une partie de mon salaire pendant une durée limitée.

Pour les questions liées à ma santé pendant la grossesse, voir question 10, chapitre D. Accès aux soins.

Bases légales : CO art. 324a al. 1 à 3, 324b, 328a al. 3, 329f, 336c al. 1 let. c et al. 2 ; LTr art. 2 al. 1 let. g, 35, 35a, 35b, 36a ; LAPG art. 16ss ; OLT 1 art. 61, 62, 64 al. 1.

8. Comment faire valoir mes droits concernant mon contrat de travail?

Je peux faire valoir mes droits en justice par une action devant le Tribunal des prud'hommes :

- Pour contester une *résiliation* (abusive ou immédiate et injustifiée), je dois d'abord faire opposition (au plus tard avant la fin du délai de *résiliation*) puis déposer une action dans les 6 mois qui suivent la fin du contrat.
- Pour des prétentions salariales (salaire, heures supplémentaires, indemnités-vacances, etc.), je dois agir dans les 5 ans à partir du moment où je peux exiger ma prétention (dès que ma prétention est due).
- Pour les autres créances (autres droits d'obtenir un remboursement ou une prestation) découlant de mon contrat de travail, le délai pour intenter une action est de 10 ans.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Si j'habite chez mon employeur-euse, le délai pour faire valoir mes créances ne débute qu'à la fin de la relation de travail.

Concernant la procédure, lorsque je dépose une action en matière de droit du travail, une conciliation a lieu au Tribunal des prud'hommes pour essayer de trouver un accord. En cas d'échec de la conciliation, j'ai 3 mois pour déposer ma demande devant le Tribunal des prud'hommes. Je peux ensuite faire recours contre cette décision à la Chambre des prud'hommes de la Cour civile de la Cour de Justice de Genève.

J'ai le droit à une assistance judiciaire gratuite si je n'ai pas les ressources suffisantes pour mener ces procédures (voir question 5, chapitre I. Risques de dénonciation et assistance juridique).

Bases légales : CPC art. 67, 197, 199 al. 2 let. c, 209 al. 1 et 3; LTPH art. 1 al. 1 let. a; CO art. 127, 128 ch. 3, 134 al. 1 ch. 4, 323 al. 1 in fine, 336b; LOJ art. 124.

9. Puis-je adhérer à un syndicat ?

Oui, je peux adhérer à un syndicat quel que soit mon statut de séjour ou ma nationalité. En principe, mon employeur-euse n'a pas le droit de mettre un terme à notre contrat du fait de mon adhésion à un syndicat ou de l'exercice de ma liberté syndicale.

Bases légales : Pacte ONU I art. 8; Pacte ONU II art. 22; Conventions n° 87 et 98 de l'OIT sur la liberté syndicale; CEDH art. 11; Cst.féd. art. 28 al. 1; CO art. 336 al. 1 let. b.

10. Qu'est-ce que Chèque service et comment l'utiliser ?

Chèque service est une institution dont le but est de faciliter la tâche des employeur-euse-s en déclarant en leur nom le salaire de leur employée aux assurances sociales obligatoires.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Pour utiliser ce système, l'employeur-euse doit s'inscrire à Chèque service et déclarer à cette institution le *salaire brut* qu'il-elle verse à son employée. Chèque service calcule ensuite les charges sociales que l'employeur-euse lui doit et s'occupe de les reverser aux assurances sociales.

11. Est-ce que l'utilisation de Chèque service permet de régulariser mon séjour ?

Non. En revanche, cela peut être un indice d'une bonne intégration lors d'une demande de régularisation (voir question 2c, chapitre A. séjour).

12. Quelles sont les conséquences si je travaille sans autorisation de séjour en Suisse ?

Si je travaille sans autorisation de séjour en Suisse, je m'expose à différentes conséquences :

- **Conséquences administratives :** renvoi (voir question 6, chapitre A. Séjour)
- **Conséquences pénales :** peine privative de liberté (prison) d'1 an au plus ou peine pécuniaire.
- **Conséquences fiscales :** prélèvement de l'impôt à la source sur mes salaires sur une période antérieure pouvant aller jusqu'à 10 ans. Pour rappel, le revenu provenant du travail au noir est soumis à l'impôt.

Bases légales : LEtr art. 30 al. 1 let. b hyp. 1, 64ss, 97, 115; LAsi art. 31a; OASA art. 31 al. 1 let. b, 82 al. 1; LTN art. 2, 3, 14; CP art. 34; LIFD art. 83 al. 1, 151, 152 al. 1, 175; LPP art. 7.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

13. Quels sont mes droits et obligations en matière d'assurance-vieillesse (AVS), assurance-invalidité (AI), assurance perte de gain (APG) et assurance-chômage (AC) ?

Droits et obligations

En tant que travailleuse dépendante, je dois m'affilier à l'AVS/AI/APG/AC si je travaille en Suisse et que j'ai 17 ans révolus. Mon obligation de cotiser est remplie par mon employeur-euse qui déduit ma part de cotisation de mon salaire et verse sa part de cotisation³.

En tant que travailleuse indépendante, je dois m'affilier à l'AVS/AI/APG si je travaille en Suisse et que j'exerce mon travail plus de 3 mois consécutifs par année.

Prestations

En cas de vieillesse, j'ai droit à une rente AVS.

En cas d'invalidité, j'ai droit, par exemple, à des mesures de réadaptation ou à des rentes au sens de l'AI.

Si je suis/deviens veuve, partenaire survivante ou orpheline, j'ai droit à une rente, pour autant que la personne décédée ait cotisé à l'AVS au moins une année.

En cas de maternité, j'ai droit de toucher des allocations pertes de gain de maternité dès le jour de l'accouchement, pendant 16 semaines. Ces allocations couvrent 80% de mon salaire. Il faut pour cela que je remplisse les 3 conditions cumulatives nécessaires à l'obtention d'une allocation de maternité (voir question 7 ; et question 10, chapitre D. Accès aux soins.).

³ Pour l'AVS/AI/AC: si mon salaire est inférieur à 2'300 CHF par année civile (et par employeur-euse), mes cotisations ne sont perçues qu'à ma propre demande (salaire de minime importance). Exceptions: les cotisations seront déduites par mon employeur-euse quel que soit le montant de mon salaire si je travaille dans le domaine des arts ou de la culture ou si je travaille dans un ménage privé. Toutefois dans ce dernier cas, les salaires réalisés avant le 31 décembre de l'année de mes 25 ans ne doivent pas être déduits si je gagne moins de 750.- par année et par employeur-euse.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Si je suis au chômage, je n'ai pas droit à l'indemnité de chômage car je ne remplis pas les conditions d'octroi.

J'ai donc en principe le droit aux mêmes prestations concernant ces assurances que toute autre personne qui en remplit les conditions, à l'exception de l'AC.

Pendant, pour que je puisse bénéficier de ces prestations, les caisses de compensation exigent généralement dans leurs formulaires, une copie de mon permis de séjour ou de mon attestation de domicile. Or, l'attestation de domicile est donnée sur présentation d'une copie du permis de séjour que je ne peux pas me procurer en tant que femme sans statut légal. Ainsi, en pratique, l'accès aux prestations de ces assurances sociales m'est difficile.

Bases légales : LAVS art. 1a al. 1 let. a et b, 1a al. 2, let. c a contrario, 3 al. 1, art. 12 al. 1 et 2, 14 al. 1, 21 al. 1 let. b, 23ss, 25ss, 29 al. 1, 51 al. 1; RAVS art. 2, art. 34d al. 1 et 2; LAI art. 1b; LACI art. 2 al. 1 let. a, 8 al. 1 let. f, 12, 15 al. 1; LAPG art. 16b al. 1 let. a à c, 27 al. 1.

14. Quels sont mes droits et obligations en matière d'assurance-accidents (AA) ?

Droits et obligations

En tant que travailleuse dépendante, mon employeur-euse doit m'affilier à l'AA. Je ne peux pas m'assurer contre les accidents non professionnels lorsque je travaille moins de 8 heures par semaine chez le-la même employeur-euse.

Mon employeur-euse prend en charge les *primes* de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels. Concernant les accidents non professionnels, je dois prendre en charge les *primes* de l'assurance obligatoire, sauf accord contraire avec mon employeur-euse.

Pour tout accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail, je dois aviser sans retard mon employeur-euse ou

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

l'assurance et je dois donner immédiatement tous les renseignements utiles concernant l'accident.

Je suis protégée par l'assurance-accidents dès le jour où je commence ou aurais dû commencer mon travail en vertu de mon contrat, en tout cas dès le moment où je prends le chemin pour me rendre au travail.

En tant que travailleuse indépendante, je n'ai pas d'obligation de m'affilier à l'AA mais je peux le faire si je suis domiciliée en Suisse.

Prestations

En cas d'accident, j'ai droit, entre autres, au remboursement des frais médicaux ou à des indemnités journalières (montant versé par jour comme compensation d'une partie du salaire). Je conserve ces droits même si mon employeur-euse ne m'a pas annoncée ou si il-elle ne s'est pas affilié-e auprès d'une assurance LAA.

J'ai donc, en principe, droit aux mêmes prestations concernant cette assurance que toute autre personne qui en remplit les conditions.

Cependant, lors de la déclaration de l'accident et/ou de la maladie, certaines assurances demandent la présentation d'un permis de séjour pour les assuré-e-s étranger-ère-s. Ainsi, en pratique, l'accès aux prestations de cette assurance sociale m'est difficile.

Bases légales : LAA art. 1a al. 1, art. 3 al. 1, 4, 5, 7 al. 2, 8 al. 2, 10ss, 16ss, 28ss, 45 al. 1 à 3, 73 al. 1, 91 al. 1 à 3; OLAA art. 13 al. 1 et 2, 53 al. 1 à 4.

15. Quels sont mes droits et obligations en matière de prévoyance professionnelle (PP) ?

Droits et obligations

En tant que travailleuse dépendante, mon employeur-euse doit m'affilier à une institution de prévoyance professionnelle aux conditions cumulatives suivantes :

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- je travaille en Suisse ;
- je suis assujettie à l'AVS ;
- j'ai plus de 17 ans (pour les risques de survivance et d'invalidité) ou 24 ans (pour l'éventualité vieillesse) ;
- je reçois un salaire annuel brut supérieur à CHF 21'150.- d'un-e même employeur-euse ; et
- mon contrat est d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée supérieure à 3 mois.

Mon obligation de cotiser est remplie par mon employeur-euse qui déduit ma part de cotisation de mon salaire et verse sa part de cotisation.

En tant que travailleuse indépendante, je n'ai pas d'obligation de m'affilier à la PP mais je peux le faire si je suis domiciliée en Suisse.

Prestations

En cas de vieillesse, j'ai le droit à une rente LPP. Je conserve ce droit même si mon employeur-euse ne m'a pas annoncée ou si il-elle ne s'est pas affilié-e auprès d'une institution de prévoyance. Si je suis/deviens veuve, partenaire survivante, orpheline ou invalide, j'ai droit à une rente lorsque les conditions légales sont remplies.

J'ai donc en principe droit aux mêmes prestations concernant cette assurance que toute autre personne qui en remplit les conditions.

Cependant, pour que je puisse bénéficier de ces prestations, les institutions de prévoyance exigent généralement dans leurs formulaires une copie de mon permis de séjour ou de mon attestation de domicile. Or, l'attestation de domicile est octroyée sur présentation d'une copie du permis de séjour que je ne peux pas me procurer en tant que femme sans statut légal. Ainsi, en pratique, l'accès aux prestations de cette assurance sociale m'est difficile.

Bases légales : LPP art. 2 al. 1, 4 al. 1, 5 al. 1, 7 al. 1, 12 al. 1, 13 al. 1 let. b, 18ss, 23ss, 46 al. 1, 60 al. 2, 66 al. 2 et 3; OPP art. 62a.

16. Quels sont mes droits et obligations en matière d'allocations familiales ?

Droits et obligations

En tant que travailleuse dépendante, j'ai droit à des allocations familiales si mon employeur-euse a son domicile ou un établissement stable dans le canton de Genève. Mon employeur-euse est tenu-e de s'affilier à la caisse d'allocations familiales et de payer les cotisations. Si j'ai plusieurs employeur-euse-s, la caisse de compensation pour allocations familiales compétente est celle de l'employeur-euse qui verse le salaire le plus élevé.

En tant que travailleuse indépendante, j'ai droit à des allocations familiales si je travaille à Genève. Je dois payer un taux de contribution de 2,45% de mon salaire soumis aux cotisations de l'AVS. Dans tous les cas, je dois payer une contribution annuelle de CHF 120.- au minimum.

Prestations

Si j'ai un ou plusieurs enfants, je peux recevoir les montants suivants :

- allocation de naissance ou d'accueil : CHF 2'000.- ;
- allocation pour enfant :
 - CHF 300.-/mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans ;
 - CHF 400.-/mois pour l'enfant de 16 à 20 ans ;
 - CHF 400.-/mois de formation professionnelle.

Pour mes enfants domiciliés à l'étranger, j'ai droit à des allocations familiales si je suis assurée obligatoirement à l'AVS et si une convention internationale le prévoit.

J'ai donc en principe droit aux mêmes allocations familiales que toute autre personne qui en remplit les conditions.

Cependant, pour que je puisse bénéficier de ces allocations, la caisse d'allocations familiales exige généralement dans son formulaire des copies des permis de séjour de l'ensemble de la famille. Ainsi, en pratique, l'accès aux prestations de cette assurance sociale m'est difficile.

Bases légales : LAFam art. 13 al. 1 ; OAFam art. 7 al. 1, 11 al. 1 ; LAF art. 2, 3, 23 al.1, 27 al. 2 ; RAF art. 12 al. 1, 13 al. 3.

17. Quels sont mes droits en matière d'assurances sociales en cas de renvoi ou de retour à l'étranger et comment les faire valoir ?

Pour que la période de cotisation en Suisse soit prise en compte et que je puisse exporter les prestations auxquelles j'ai droit, il faut qu'il existe une convention multi- ou bilatérale entre mon pays et la Suisse (si je suis ressortissant-e d'un pays de l'UE ou de l'AELE, l'ALCP prévoit le maintien des droits acquis en Suisse).

En pratique, pour faire valoir mes droits en matière d'AVS/AI ou d'autres domaines d'assurances sociales alors que j'ai quitté la Suisse, je dois, en principe, déposer une demande auprès de l'institut de sécurité sociale du lieu de mon nouveau domicile.

Les démarches administratives rendent toutefois l'accès aux prestations compliqué pour une femme sans statut légal, notamment du fait de la nécessité de présenter certains documents, tels qu'une copie du permis de séjour.

Bases légales : voir par exemple : ALCP art. 8 let. c et d ; LAVS art. 18 al. 2 et al. 3 ; OR-AVS.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

18. Est-ce que les autorités (tribunaux, autorité de contrôle du travail), les assurances sociales, l'employeur-euse, les syndicats et les organisations patronales ou Chèque service peuvent/doivent communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires ?

Autorités

La loi impose aux autorités cantonales et fédérales compétentes en matière d'inspection du travail, de marché du travail et d'assurance-chômage, d'emploi, de police, d'asile, de police des étrangers et d'état civil ainsi qu'en matière fiscale de communiquer les données concernant l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires. Dans la pratique, le Tribunal des prud'hommes ne communique généralement pas les données des personnes sans statut légal à l'OCPM.

L'OCIRT collabore avec les autorités migratoires et procède à des contrôles des autorisations de travail dans les entreprises. En cas de contrôle, mon employeur-euse est obligé-e de fournir les données me concernant aux inspecteurs-trices, et le cas échéant, je suis dénoncée à l'OCPM.

Bases légales : LTN art. 6, 7 al. 1 let. d et e, 8, 11, 12 al. 3 et 4; LIRT art. 39a à 39c.

Assurances sociales et autorités fiscales

Les assurances sociales et autorités fiscales doivent collaborer avec l'OCIRT, en particulier elles doivent lui transférer des indices de travail au noir. Si elles constatent que les cotisations sociales n'ont pas été payées et que mon séjour est probablement illégal, les assurances sociales doivent communiquer les résultats du contrôle aux autorités migratoires. Enfin, lorsque mon salaire annuel est de plus de CHF 2'300.- et qu'il n'a pas été déclaré aux autorités fiscales à Genève, celles-ci ont l'obligation d'aviser les caisses de compensations.

Bases légales : LTN art. 11 et 12; OTN art. 5; LAVS art. 50a al. 2.

B. — Travail et assurances sociales

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Les syndicats et les organisations patronales

Les syndicats et les organisations patronales n'ont pas l'obligation de collaborer avec l'OCIRT pour lutter contre le travail au noir. Ils-elles ne sont pas obligé-e-s de communiquer l'irrégularité de mon statut aux autorités.

Base légale : LTN art. 11 al. 1 et 2 a contrario.

Chèque service

Il existe un risque que Chèque service transmette mes données, en particulier aux autorités migratoires. Cependant, en pratique, Chèque service ne semble pas le faire.

Base légale : LTN art. 11 al. 1 et 2.

B. — Travail et assurances sociales

CONSEILS PRATIQUES

- Un contrat de travail peut être valablement conclu oralement mais il m'est conseillé d'utiliser la forme écrite.
- Il est important que je collecte les preuves de mon travail durant le temps où je suis engagée :
 - Il m'est conseillé de prendre des photos de ma place de travail en indiquant le jour où la photo a été prise.
 - Il m'est conseillé de garder toutes les instructions écrites de mon employeur-euse.
- En cas de harcèlement moral ou sexuel dans mon lieu de travail, il m'est conseillé de photographier ce qu'il me semble pertinent, par exemple du matériel pornographique. Il m'est aussi conseillé de mettre par écrit les remarques qui m'ont humiliée et mise mal à l'aise.
- Si je fais confiance à mes collègues, mes voisin-e-s, ou à d'autres personnes, il m'est conseillé de leur demander leur nom et leur numéro de téléphone et de les mettre par écrit. Ainsi, il me sera possible de les appeler à témoigner devant les tribunaux si nécessaire.
- Il m'est conseillé d'écrire dans un journal toutes mes heures de travail et les différentes tâches que je dois faire dans le cadre de mon travail.
- Si je loge chez mon employeur-euse, il m'est conseillé de garder les lettres, les factures et les relevés bancaires que je reçois.
- Pour toute question concernant le travail domestique et la CTT-EDom, je peux m'adresser à un syndicat ou une permanence juridique.
- Pour obtenir des prestations des assurances sociales, la preuve du domicile peut se faire grâce à la police d'assurance-maladie. Pour entamer des démarches, il m'est conseillé de m'adresser à une permanence juridique ou à une association.



— Conditions minimales d'existence

Le droit international garantit à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant. En tant que femme sans statut légal vivant à Genève, il est important que je sache sous quelles conditions je peux obtenir des prestations pour m'aider à subvenir à mes besoins élémentaires si je me trouve dans une situation de précarité financière. Il existe différents niveaux d'aide pour soutenir les personnes se trouvant dans une situation de détresse. A Genève, ces prestations sont garanties par l'aide sociale et le droit à des conditions minimales d'existence qui comprend l'aide financière exceptionnelle et l'aide d'urgence.

C. — Conditions minimales d'existence

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Aide sociale

Une personne en séjour régulier se trouvant dans le besoin peut accéder, à certaines conditions, à l'aide sociale. Dans le canton de Genève, cette aide peut prendre plusieurs formes : accompagnement social (orientation et conseils), prestations financières (somme d'argent) et/ou insertion professionnelle (aide pour trouver un travail).

Conditions minimales d'existence

Toute personne en situation de détresse a droit à des conditions minimales d'existence afin de couvrir ses besoins humains élémentaires, quel que soit son statut légal. Ce droit garantit aux personnes qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins par d'autres moyens des prestations minimales, moins étendues que l'aide sociale, notamment en matière de logement, d'alimentation, d'habillement ou de soins médicaux de base. A Genève, ces prestations sont nommées « aide financière exceptionnelle ».

Aide financière exceptionnelle

A Genève, les conditions minimales d'existence sont nommées « aide financière exceptionnelle », sauf en ce qui concerne l'aide d'urgence.

Aide d'urgence

A Genève, les conditions minimales d'existence pour les requérant-e-s d'asile *NEM* et *débouté-e-s* s'appellent « aide d'urgence ». Cette aide garantit un minimum vital et est accordée à certaines conditions.

C. — Conditions minimales d'existence

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Ai-je droit à l'aide sociale ?

Non, en tant que femme sans statut légal, je n'ai pas droit à l'aide sociale car la régularité du séjour est une des conditions pour obtenir cette aide.

Base légale : *LIASI art. 11 al. 1 let. a.*

2. Ai-je droit à des conditions minimales d'existence et à quelles conditions ?

Oui, j'ai droit à des conditions minimales d'existence (aide financière exceptionnelle) à condition que je ne puisse pas subvenir à mes besoins ou à ceux des membres de ma famille qui sont à ma charge.

Toutefois, pour obtenir cette aide, je dois ouvrir une procédure de régularisation auprès de l'*OCPM* qui me délivre alors une attestation (voir questions 2c et 4c, chapitre A. Séjour). Cette attestation m'autorise à séjourner à Genève pendant le temps nécessaire à l'examen de ma demande de régularisation et à demander l'aide financière exceptionnelle à l'*Hospice général* pour cette période.

Les prestations d'aide financière exceptionnelle versées mensuellement comprennent notamment :

- une somme d'argent pour les besoins basiques, calculée en fonction du nombre de personnes qui constitue ma famille (par exemple CHF 331.- pour 1 personne ; CHF 575.- pour 2 personnes) ;
- de l'argent de poche (CHF 90.- pour les personnes de 17 ans et plus ; CHF 36.- par enfant âgé de 11 à 16 ans) ;
- une somme d'argent pour les vêtements (CHF 36.- par personne) ;
- un abonnement mensuel pour les transports publics genevois ;
- une aide au logement de maximum CHF 800.- par mois ;
- la prise en charge d'une partie des coûts liés à l'assurance-maladie obligatoire.

Bases légales : *LIASI art. 11 al. 4 let. e, 13, 21 al. 2 let. c et 22 al. 3 ; RIASI art. 13, 17 et 19.*

C. — Conditions minimales d'existence

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

3. Ai-je droit à des conditions minimales d'existence (aide d'urgence) en tant que femme sans statut légal relevant de l'asile (femme *déboutée* ou femme *NEM*) ?

Oui, en tant que femme *déboutée*, j'ai droit à l'aide d'urgence. Pour l'obtenir, je dois m'adresser à l'*Hospice général* avec l'attestation de l'*OCPM* concernant mon statut et déclarant ma situation de détresse. Cette aide est fournie en principe en nature et permet de couvrir mon hébergement, mon hygiène de base, des prestations de première nécessité, une permanence de soutien social et d'aide au retour, la couverture d'une assurance obligatoire des soins ainsi que CHF 10.- par jour pour couvrir ma nourriture (cette somme peut être augmentée si j'ai des enfants ou des personnes à charge). Je dois faire renouveler cette attestation de l'*OCPM* tous les 15 à 30 jours.

Oui, en tant que femme *NEM*, j'ai droit à l'aide d'urgence. Pour l'obtenir, je dois m'adresser à l'*Hospice général* avec l'attestation de l'*OCPM* concernant mon statut et déclarant ma situation de détresse. Les prestations fournies sont les mêmes que pour les femmes *déboutées* sauf que la nourriture m'est fournie en nature, que je n'ai pas le droit à la permanence de soutien social et d'aide au retour et que je dois faire renouveler cette attestation de l'*OCPM* tous les 5 jours.

Bases légales : *LIASI* art. 43, 45; *RIASI* art. 24, 25, 29A, 29B, 30 al. 2 et 3, 31 al. 1 et 3.

C. — Conditions minimales d'existence

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

4. Quels sont les risques liés à une demande d'aide financière exceptionnelle ?

Premièrement, je risque de devoir quitter la Suisse. En effet, pour obtenir une aide financière exceptionnelle, je dois commencer une procédure de régularisation. Si ma demande est refusée, je vais devoir quitter la Suisse.

Deuxièmement, je risque d'être désavantagée dans ma demande de régularisation car l'indépendance financière est l'une des conditions analysées dans l'examen du dossier de régularisation (voir question 2.03, chapitre A. Séjour).

Bases légales : *LEtr* art. 64 al. 1 let. c; *OASA* art. 31 al. 1 let.d; *RIASI* art. 17 al.1 et 3.

D.

— Accès aux soins

Le droit à la santé n'est pas expressément garanti en droit suisse. Il existe, toutefois, un droit d'accès aux soins. Celui-ci est mis en œuvre par le système de la sécurité sociale à travers l'*affiliation* obligatoire à l'assurance-maladie et le droit à des conditions minimales d'existence. En tant que femme sans statut légal, je dois participer au système d'assurance-maladie. Il est important que je connaisse mes droits en matière d'accès aux soins afin de préserver mon état de santé.

D. — Accès aux soins

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Assurance-maladie

Le but de l'assurance-maladie est de permettre à toute personne domiciliée en Suisse d'être assurée contre les conséquences économiques de la maladie, de l'accident et de la maternité. L'assurance-maladie est une assurance obligatoire. Toute personne domiciliée en Suisse a donc l'obligation de s'affilier à l'assurance-maladie. L'*affiliation* n'étant pas automatique, il faut entreprendre les démarches nécessaires. L'assurance est individuelle, elle n'entraîne donc pas la couverture des proches. L'assurance-maladie ne couvre les accidents que si je ne suis pas protégée par l'assurance-accidents.

Soins médicaux de base

Il existe un droit d'obtenir de l'aide pour les soins médicaux de base dans des situations de détresse. En effet, l'Etat doit garantir, à toute personne, indépendamment de sa nationalité et de son statut, le droit à des conditions minimales d'existence qui comprend le droit à des soins médicaux de base. Voir également le chapitre C. Conditions minimales d'existence.

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Dois-je m'affilier à l'assurance-maladie et à quelles conditions ?

Oui, je dois m'affilier à l'assurance-maladie lorsque je réside en Suisse. Je dois procéder à mon *affiliation* dans les 3 mois qui suivent ma prise de domicile. Les assurances-maladie ont l'obligation de m'accepter, indépendamment de mon statut.

Bases légales : LAMal art. 3 al. 1; OAMal art 1 al. 1; LSAMal art. 5 let. i; LPGA art. 13; CC art. 24 al. 2.

2. A quelles prestations ai-je droit de la part de mon assurance-maladie ?

Lorsque je suis affiliée à l'assurance-maladie obligatoire, j'ai le droit aux mêmes prestations que les autres assuré-e-s. J'ai notamment le droit à des soins qui servent à diagnostiquer ou à traiter une maladie ou ses séquelles, ainsi qu'à des examens destinés à détecter à temps certaines maladies. Les soins auxquels j'ai droit peuvent être fournis sous forme ambulatoire ou en milieu hospitalier.

Bases légales : LAMal art. 24-34; OAMal art. 33 ss; OPAS.

3. A quel organisme puis-je m'adresser pour m'affilier à l'assurance-maladie et comment procéder ?

L'*affiliation* n'étant pas automatique, je suis tenue de faire les démarches afin de m'affilier. A cette fin, je peux m'adresser au SAM auquel je dois présenter un document d'identité et fournir une adresse en Suisse. J'ai aussi la possibilité de m'adresser directement aux assurances-maladie, dont le SAM met à disposition chaque année une liste. Je peux choisir librement mon assurance.

Base légale : LAMal art. 4 al. 1.

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

4. Quels sont les coûts liés à l'assurance-maladie ?

Lorsque je suis affiliée à l'assurance-maladie, je dois payer une *prime* tous les mois dont le montant est fixé par l'assurance. De plus, chaque fois que je bénéficie de prestations, je dois participer aux coûts. Je dois d'abord payer une *franchise* (de CHF 300 à 2'500.- par année en fonction du contrat d'assurance). L'assurance-maladie prend à sa charge les coûts qui dépassent ce montant, à hauteur de 90%. Je dois alors participer à nouveau en payant la *quote-part*, soit les 10% restants. Le montant maximal annuel de la *quote-part* est de CHF 700.- pour les adultes et de CHF 350.- pour les enfants. Je dois également payer les frais de séjour en cas d'hospitalisation qui s'élèvent à CHF 15.- par jour.

Bases légales : LAMal art. 61 al. 1, 64 al. 1, al. 2, al. 5; OAMal art. 103 al. 2, 104 al. 1.

5. Puis-je obtenir une aide financière pour payer les coûts de l'assurance-maladie ?

Je peux demander au SAM des subsides, c'est-à-dire une réduction de *prime*. Le CCSI peut m'aider dans mes démarches. Pour avoir le droit aux subsides, je dois prouver que ma situation économique le justifie et je dois être connue de l'administration fiscale.

Bases légales : LAMal art. 65 al. 1; LaLAMal art. 19 al. 3.

6. Que se passe-t-il si je ne paie pas les coûts de l'assurance-maladie ?

Si je ne paie pas les *primes* de l'assurance-maladie et la participation aux coûts, je vais recevoir un rappel écrit de mon assurance puis une sommation (ordre de payer) qui me donnera un délai de 30 jours supplémentaires pour payer ce que je dois. Dans le cas où je ne parviens pas à

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

payer dans ce délai, mon assurance engage une procédure de poursuite contre moi. Je continue toutefois d'être assurée tout au long de la poursuite. Si je ne respecte pas les règles de procédure de la poursuite, je risque une *amende*.

Base légale : LAMal art. 64a al. 1, al. 2; CP art. 323 al. 1.

7. Dois-je affilier mon enfant à l'assurance-maladie, à quelles conditions et selon quelles démarches ?

Oui, je dois affilier mon enfant à l'assurance-maladie obligatoire. Je dois l'affilier dans les 3 mois qui suivent sa naissance ou sa prise de domicile en Suisse.

Pour affilier mon enfant à l'assurance-maladie, je peux m'adresser au SAM ou directement à une assurance. Le CCSI peut m'aider dans les démarches d'*affiliation* de mon enfant. La procédure dépend de son âge et de son degré de scolarisation.

Bases légales : LAMal art. 3 al. 1; OAMal art. 1 al. 1; LSAMal art. 5 let. i; LPGA 13; CC art. 24 al. 2.

8. Que dois-je payer pour l'assurance-maladie de mon enfant et puis-je obtenir une aide financière ?

Dès que mon enfant est affilié-e à l'assurance-maladie, je dois payer pour lui-elle une *prime* tous les mois, dont le montant est fixé par l'assurance (montant largement inférieur à celui des adultes). De plus, chaque fois que mon enfant bénéficie de prestations, je dois participer aux coûts à hauteur de 10%. Je ne paie pas de *franchise* pour mon enfant.

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Le montant annuel de la *quote-part* s'élève à CHF 350.- au maximum. Si plusieurs de mes enfants sont assuré-e-s par la même assurance, je paie pour eux-elles CHF 1'000.- au maximum. En cas d'hospitalisation, mon enfant ne paie pas les frais de séjour.

Si je remplis les conditions pour bénéficier de subsides, c'est-à-dire d'une réduction de *prime*, mon enfant peut également bénéficier de cette aide. Si je ne suis pas en mesure de prouver ma situation économique, je peux m'adresser au CCSI pour qu'il atteste de mon revenu et de ma situation financière. Ainsi, l'accès aux subsides est facilité pour mon enfant.

Bases légales : LAMal art. 61 al. 1, 64 al. 1, al. 2, al. 4, 65 al. 1bis ; OAMal art. 103 al. 2, 104 al. 2 let. a ; LaLAMal art. 19 al. 3, 21 al. 3.

9. Si je ne suis pas affiliée à l'assurance-maladie, ai-je le droit à des prestations médicales ?

Oui, lorsque je ne suis pas affiliée à l'assurance-maladie, je peux obtenir des soins en m'adressant à la CAMSCO. Je peux faire évaluer mon état de santé, bénéficier de soins infirmiers, d'un suivi médical et de consultations sociales. Les assistant-e-s sociaux-ales déterminent mon éventuelle participation aux soins reçus en fonction de ma situation financière.

Si j'ai entre 12 et 25 ans, je peux aussi m'adresser à l'Unité et Consultation Santé Jeunes pour toute question concernant ma santé (physique ou psychologique) et consulter un-e médecin ou un-e pédiatre.

Bases légales : Cst. féd. art. 12.

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

10. En cas de grossesse, ai-je le droit à un suivi médical et dois-je participer aux coûts ?

En cas d'affiliation

Si je suis affiliée à l'assurance-maladie, j'ai le droit à un suivi en cas de maternité (grossesse, accouchement, convalescence). J'ai notamment droit à des examens de contrôle pendant et après la grossesse, à des cours de préparation à l'accouchement et à des conseils en cas d'allaitement. Mon assurance couvre l'accouchement (à domicile ou dans un hôpital) assisté par un-e médecin ou un-e sage-homme-femme.

En cas de grossesse, je ne participe pas aux coûts liés à ces prestations. Pour les soins en cas de maladie, je ne participe pas aux coûts à partir de la 13^{ème} semaine de grossesse, pendant l'accouchement et jusqu'à 8 semaines après l'accouchement.

Mon assurance couvre également l'interruption volontaire de grossesse (avortement), si celle-ci est légale. L'interruption de grossesse n'est pas punissable en Suisse, si elle est pratiquée par un-e médecin dans les 12 semaines qui suivent le début des dernières règles ou si elle est nécessaire pour écarter une atteinte grave à l'intégrité physique ou un état de détresse profonde de la femme enceinte.

En cas de non-affiliation

Dans le cas où je ne suis pas affiliée à l'assurance-maladie, je peux me diriger vers la CAMSCO, la Maternité (HUG) ou l'Unité sexuelle et planning familial. Je suis prise en charge indépendamment de mon statut. Les consultations sont gratuites et confidentielles.

Je reçois un suivi médical complet et personnalisé (grossesse, accouchement, convalescence). Ces services sont également compétents en matière d'interruption volontaire de grossesse. Pour toute urgence, je peux me rendre immédiatement au service des urgences de la Maternité (HUG). Dans ces services, un-e assistant-e social-e évalue ma situation économique et détermine ma participation financière.

Bases légales : LAMal art. 29, 30, 64 al. 7 ; OPAS art. 14 ; CP art. 119 al. 1 et 2.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

11. A qui m'adresser pour toutes questions concernant mes droits sexuels et reproductifs ?

En cas de questions concernant mes droits sexuels et reproductifs, je peux m'adresser à l'Unité sexuelle et planning familial. Cette Unité répond à toutes mes questions concernant ma sexualité, notamment les IST, la grossesse, l'avortement, la contraception, la ménopause, mon orientation sexuelle et mes difficultés conjugales. Je peux obtenir un test de grossesse pour CHF 10.- et une contraception d'urgence pour CHF 10.- également. Ces consultations sont confidentielles et gratuites.

La Maternité des HUG peut également me fournir des informations concernant mes droits sexuels et reproductifs.

Si j'ai entre 12 et 25 ans, je peux m'adresser à l'Unité et Consultation Santé Jeunes. Cette Unité répond à toutes mes questions concernant ma sexualité et d'éventuels problèmes gynécologiques.

Si j'ai des questions relatives au VIH/Sida, je peux m'adresser à l'Unité VIH/Sida des HUG. Je peux faire un test anonyme de dépistage pour CHF 55.- ou CHF 25.- jusqu'à mes 18 ans. Pour faire ce test, je peux également me rendre au Programme Santé Migrants.

Pour mes questions concernant mon orientation sexuelle, je peux aussi me rendre à l'association Dialogai ou à l'association Lestime.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

12. Est-ce que les autorités (Office des poursuites et faillites et autorités policières, DIP et établissements scolaires), les HUG, les assurances-mala-die, le SAM, le Centre de consultation pour les victimes d'abus sexuels ou le CCSI peuvent/doivent communiquer l'irrégularité de mon statut aux autorités migratoires ?

Office des poursuites et faillites et autorités policières

Dans le cadre d'une poursuite, il existe un risque que l'irrégularité de mon statut soit révélée. En effet, lorsque je commets une infraction au droit des poursuites, l'Office des poursuites et faillites a l'obligation de me dénoncer aux autorités pénales. De plus, si je ne respecte pas les règles de procédure de la poursuite et que la police doit intervenir, cette dernière a la possibilité de contrôler la régularité de mon séjour. Les autorités policières et d'instruction pénale ont une obligation légale de communiquer mon cas à l'OCPM.

Bases légales : LP art. 64 al. 2, 91 al. 2, 96 ; OASA art. 82 al. 1 ; CP art. 169.

DIP et établissements scolaires

Il n'y a aucun risque de transfert de données de la part du DIP et des établissements scolaires.

Base légale : RIP art. 12 al. 1.

HUG (CAMSCO, Unité sexuelle et planning familial, Unité et Consultation Santé Jeune, Maternité et Unité VIH/Sida)

Il n'y a aucun risque de transfert de données de la part de ces services et unités de santé. Le personnel médical est soumis au secret professionnel. Je peux, néanmoins, libérer le-la professionnel-le de la santé de son obligation de garder le secret. Il existe des exceptions à ce secret professionnel lorsque l'intérêt des mineur-e-s l'exige.

Bases légales : CP art. 321, 364 ; Loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse art. 2 ; LPMéd art. 40.

D. — Accès aux soins

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Assurances-maladie et SAM

Les organes chargés de l'application de l'assurance-maladie, notamment le SAM, ne peuvent pas transférer des données me concernant aux autorités. Ils sont tenus de garder le secret quant au statut légal de leurs assuré-e-s. Dans certains cas exceptionnels, sur demande écrite et motivée, elles peuvent communiquer mes données notamment aux autorités suivantes :

- aux autorités d'instruction pénale, pour dénoncer ou pour prévenir un crime ;
- aux tribunaux civils, lorsque ces données leurs sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions ;
- aux tribunaux pénaux, lorsque ces données leurs sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit ;
- aux offices des poursuites sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Bases légales : *LPGA art. 33 ; LaMal art. 84 al. 1 ss, 84a ; LS art. 87.*

CCSI

Le CCSI n'a pas l'obligation de transmettre l'irrégularité de mon statut aux autorités migratoires. En pratique, le CCSI traite les données des personnes sans statut légal de manière confidentielle. Il n'existe donc aucun risque de transfert de données.

D. — Accès aux soins

CONSEILS PRATIQUES

- Pour toutes questions concernant l'assurance-maladie (liste des assurances-maladie, comparatif des *primes*, etc.), je peux m'adresser au SAM.
- Dès l'apparition d'un problème de santé, quel qu'il soit, je peux m'adresser à la CAMSCO, au service des urgences (HUG) ou à d'autres services compétents. Je ne dois pas attendre que mon problème de santé s'aggrave.
- Pour toute question concernant mes droits en matière d'accès aux soins, il m'est conseillé de m'adresser à une permanence juridique.

E.

— Logement

Plusieurs instruments de droit international, suisse et genevois traitent du logement. Sur le plan fédéral, il n'y a pas de droit individuel au logement. Néanmoins, être logé-e constitue l'un des aspects du droit à des conditions minimales d'existence (voir chapitre C. Conditions minimales d'existence).

A Genève, le droit au logement est garanti expressément par la Constitution genevoise. Toutefois, en l'état, ce droit ne me garantit pas l'accès à un logement. La pénurie de logements à Genève ainsi que ma situation irrégulière rendent cet accès encore plus difficile.

E. — Logement

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Contrat de bail

Le contrat de bail est un contrat par lequel les parties (le-la bailleur-eresse et le-la locataire) se mettent d'accord sur l'utilisation d'un logement contre le paiement d'un loyer.

L'expression « contrat de bail » désigne à la fois le contrat de location et le contrat de sous-location.

Régie immobilière

Une régie immobilière est une société qui gère un immeuble sur demande des propriétaires. Celle-ci s'occupe notamment de conclure les contrats de bail à loyer et de recevoir le paiement des loyers.

E. — Logement

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. A quelles conditions puis-je conclure un contrat de bail ?

Je peux conclure valablement un contrat de bail si je parviens à un accord avec mon-ma bailleur-eresse sur le logement loué et le prix du loyer. Le contrat de bail peut être conclu oralement ou par écrit. Si le contrat est écrit, il doit être signé par moi-même et mon-ma bailleur-eresse. A Genève, pour fixer le prix du loyer, mon-ma bailleur-eresse doit utiliser un formulaire officiel.

Malgré l'irrégularité de mon statut, je peux valablement conclure un contrat de bail. Cependant, lors de la recherche de logement, les régies peuvent me demander des informations concernant la régularité de mon séjour. Si tel est le cas, la sous-location reste donc ma seule solution.

Bases légales : CO art. 11 al. 1, 13 al. 1, 14 al. 1, 16, 20 al. 2, 253, 269d, 270; LaCC art. 207.

2. A quelles conditions puis-je conclure un contrat de sous-location ?

Je peux conclure un contrat de sous-location aux mêmes conditions qu'un contrat de bail. De plus, le-la bailleur-eresse principal-e doit donner son accord. Si je n'obtiens pas cet accord, mon contrat de sous-location reste valide.

L'irrégularité de mon séjour n'a pas d'influence sur la validité du contrat de sous-location.

Bases légales : CO art. 253 ss, 262.

3. Quelles informations mon-ma bailleur-eresse peut-il-elle me demander lors de la conclusion du contrat de bail?

Le-la bailleur-eresse peut notamment me demander les informations suivantes :

- nom et prénom ;
- adresse ;
- numéro de téléphone ;
- date de naissance ;
- nationalité ;
- permis de séjour, avec sa date d'expiration.

Dans les faits, il m'est donc difficile de conclure un contrat de bail.

Le-la bailleur-eresse peut également me demander qui a mis fin à mon bail précédent.

Il-elle ne peut pas exiger des informations sur le nombre de mes déménagements et leurs raisons ainsi que le nombre de pièces et le prix du loyer de mon ancien logement, à moins de disposer de raisons sérieuses prévues par la loi.

Si je ne suis pas choisie comme locataire, mes données personnelles sont détruites.

Bases légales : LPD art. 12, 13 al. 2 let. a.

4. Mon-ma bailleur-eresse commet-il-elle une infraction en concluant un contrat de bail avec moi ?

Oui, le-la bailleur-eresse qui conclut un contrat de bail avec moi commet une infraction. Selon la loi, il-elle facilite le *séjour irrégulier* et risque une peine de prison (peine privative de liberté) d'1 an au plus ou une peine en argent (peine pécuniaire ou dans les cas de peu de gravité, une *amende*).

Bases légales : LEtr art. 116 al. 1 let. a et al. 2 ; CP art. 12 al. 1.

5. Quels sont mes droits en tant que locataire sans statut légal ?

En tant que locataire sans statut légal, je dispose des mêmes droits que tout-e locataire en situation régulière à Genève, notamment :

- dès la remise des clés du logement, j'ai 30 jours pour demander la réduction du montant du loyer initial si j'estime que celui-ci est abusif ;
- en cours de bail, je peux m'opposer à une augmentation du loyer dans un délai de 30 jours ou demander une baisse de loyer ;
- en fin de bail, je peux contester un *congé* qui ne m'est pas valablement donné, demander une prolongation de la durée de mon contrat de bail et exiger qu'on me rende l'argent versé à titre de garantie en début de bail (les sûretés). Je dois être attentive aux délais pour pouvoir agir ;
- en cas d'expulsion, je peux invoquer un motif humanitaire pour obtenir du temps supplémentaire avant de devoir quitter mon logement.

Bases légales : CO art. 257ss, 266ss, 267 al. 1, 269, 269a, 270 al. 1, 270a, 270b, 271, 272ss, 273 ; LaCC art. 30 al. 4.

6. Quels sont mes droits concernant mon logement lorsque, en tant que travailleuse domestique, je vis chez mon employeur-euse ?

En tant que travailleuse domestique vivant chez mon employeur-euse, j'ai le droit de :

- recevoir un salaire en espèces en plus du logement (qui fait partie de mon salaire en nature). Le salaire minimal est fixé par un CTT (pour une employée domestique sans qualification, ce salaire minimal brut est de CHF 3756.- par mois). Comme je reçois un salaire en nature, celui-ci doit être déduit du salaire minimal en espèces prévu par le

E. — Logement

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

CTT. Mon employeur-euse peut ainsi déduire le montant équivalent à la nourriture et au logement (qui s'élève à CHF 33.- par jour, dont CHF 11.50.- pour le logement, cela fait un montant de CHF 990.- par mois) de mon *salaires brut*;

- rester dans le logement jusqu'au lendemain de la fin du contrat. J'ai ensuite l'obligation de restituer mon logement.

Bases légales : CO art. 319, 322; RAVS art. 11; CTT-EDom art. 10, 11, 22, 23.

7. Comment mon contrat de bail prend-il fin ?

La fin de mon contrat de bail dépend du type de contrat conclu :

- si mon contrat de bail prévoit une **date de fin**, le contrat est de durée déterminée. Dans ce cas, le contrat prend fin automatiquement à cette date. Il n'est donc pas nécessaire que mon-ma bailleur-eresse me donne un *congé*. Si, après la date prévue, mon-ma bailleur-eresse me permet de rester dans le logement, mon contrat de bail à durée déterminée devient automatiquement un contrat de bail à durée indéterminée.
- si mon contrat de bail ne prévoit **pas de date de fin**, mon contrat est de durée indéterminée. Dans ce cas, le contrat prend fin suite à une *résiliation* par mon-ma bailleur-eresse ou par moi-même.

La *résiliation* doit respecter différentes règles légales : elle doit être faite par écrit et si c'est mon-ma bailleur-eresse qui résilie, il-elle doit utiliser un formulaire officiel. Si je reçois une *résiliation* sous une autre forme, je peux contester ce *congé* qui n'est pas valable.

Je peux demander à mon-ma bailleur-eresse quels sont les motifs de *résiliation*, en sachant que certains motifs ne sont pas acceptables (*congé* annulable).

Par ailleurs, je bénéficie d'une période de protection durant laquelle mon contrat ne prend pas encore fin. Au minimum, la période de protection est de 3 mois pour la fin d'un trimestre de bail. Toutefois, si mon logement est une chambre meublée, la période de protection est plus courte et est de 2 semaines pour la fin d'un mois de bail.

E. — Logement

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Dans certaines situations exceptionnelles prévues par la loi, mon-ma bailleur-eresse peut valablement mettre fin à mon contrat de bail sans m'accorder cette période de protection. Il-elle doit cependant respecter certaines règles spécifiques.

Si la *résiliation* qui m'a été donnée ne respecte pas ces règles ou me paraît abusive, je dois agir le plus rapidement possible en contactant une permanence juridique. Si nécessaire, je peux agir devant le TBL, tribunal compétent en droit du bail. Dans le cadre de cette procédure, je peux demander une prolongation du bail lorsque la fin du contrat a des conséquences pénibles pour moi ou ma famille.

Bases légales : CO art. 255, 266, 266a, 266c, 266f ss, 272; LOJ art. 89 al. 1 let. a.

8. Quels sont mes droits face à un-e « marchand-e de sommeil » ?

Les marchand-e-s de sommeil sont des bailleurs-eresse-s qui louent des appartements, des garages, des usines désaffectées ou des matelas à des prix abusifs.

Le comportement du-de la marchand-e de sommeil est souvent illégal et peut constituer une lésion (disproportion financière évidente entre le logement et le loyer) et des infractions pénales : usure (exploitation de la dépendance ou la faiblesse d'une personne pour obtenir un avantage financier disproportionné) et facilitation d'un *séjour irrégulier* aggravée.

Je peux dénoncer le comportement de mon-ma bailleur-eresse abusive à la police. Il m'est conseillé d'en parler auparavant avec un-e avocat-e ou une permanence juridique pour rassembler les preuves nécessaires et évaluer les risques quant à la révélation de l'irrégularité de mon séjour.

Bases légales : CO art. 21; CP art. 157; LEtr art. 116 al. 1 let. a cum al. 3 let. a.

9. Est-ce que les autorités (tribunaux ou autorités d'instruction pénale), les particuliers ou mon-ma logeur-euse peuvent/doivent communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires ?

Autorités

Les autorités policières, judiciaires et d'instruction pénale ont une obligation légale de communiquer l'irrégularité de mon séjour à l'*OCPM*.

Les tribunaux (notamment le TBL ou le TPI) ont ainsi l'obligation légale de transmettre les jugements me concernant à l'*OCPM*. Je risque donc de voir mes données transférées à l'autorité migratoire. Dans la pratique, le TBL ne semble généralement pas communiquer les données des personnes sans statut légal à l'*OCPM*.

Base légale : OASA art. 82.

Particuliers

Toute personne peut dénoncer une infraction aux autorités de poursuite pénale (soit la police ou le MP). Il existe donc un risque qu'un-e voisin-e ou une autre personne me dénonce à la police ou à l'*OCPM*. Si la dénonciation se fait auprès de la police, elle enquête et rédige un rapport. Si la police constate l'irrégularité de mon séjour, elle transfère mes données à l'*OCPM*.

Bases légales : LEtr art. 97 al. 3; OASA art. 82; LaLEtr art. 1ss; RaLEtr art. 2 al. 2; CPP art. 301, art. 302.

Logeur-euse

A Genève, le-la logeur-euse d'un-e étranger-ère a l'obligation de déclarer la personne logée à l'*OCPM*. Il existe donc un risque que mon-ma logeur-euse révèle l'irrégularité de mon statut.

Bases légales : LEtr art. 16; LHR art. 3 let. a, 5, 6, 11, 12 al. 1 let. c; LaLHR art. 3 al. 1, 7 al. 2, 11 al. 1.

- Si je conclus un contrat de bail par écrit, il m'est conseillé de ne pas garder le document original dans mon appartement. Il faudrait garder une copie du contrat chez une personne de confiance ou le scanner.
- Je peux demander des bulletins de versement à mon-ma bailleur-eresse afin de payer le loyer à la Poste. Ainsi, mon nom apparaît sur le bulletin et je peux prouver l'existence d'un contrat de bail et le paiement de mes loyers.
- Il m'est conseillé de garder les preuves de paiement du loyer en 2 exemplaires à 2 endroits distincts, dont un hors de l'appartement (sous-)loué. En effet, la preuve du paiement d'un loyer est nécessaire pour qualifier mon contrat de « contrat de bail » et être protégée par le droit du bail.
- Lorsque mon-ma bailleur-eresse me réclame un loyer trop élevé ou ne me rembourse pas la garantie (les sûretés), je devrais privilégier la voie de la négociation grâce à l'aide d'une permanence juridique. En cas d'échec de la négociation, je peux faire appel à un organe de médiation.
- Lorsque je verse le montant de garantie (les sûretés) à mon-ma bailleur-eresse, il-elle doit les déposer auprès d'une banque pendant la durée de la location et ne peut pas les garder. Je ne dois donc pas lui remettre les sûretés en main propre.
- En cas de problèmes, je peux m'adresser à une permanence juridique ou à un-e avocat-e. Il-elle pourra répondre à mes questions et entreprendre les démarches nécessaires, notamment négocier avec mon-ma bailleur-eresse.
- Si le-la bailleur-eresse principal-e, propriétaire de mon logement, agit contre moi alors que je suis sous-locataire, la procédure aura lieu devant le TPI ou le TBL selon le litige. La procédure devant le TPI n'est pas gratuite et les règles protectrices du droit du bail ne s'appliquent pas. Dans cette situation, il m'est conseillé de m'adresser à une permanence juridique ou à un-e avocat-e.

F.

— Enfants

Dans l'hypothèse où je suis/deviens mère, plusieurs questions liées à mon-mes enfant-s se posent, notamment concernant l'enregistrement à l'état civil, le lien de filiation, le regroupement familial et l'accès à l'éducation.

En tant que femme sans statut légal, si le père de mon enfant est également en situation irrégulière, notre enfant se trouve sans statut légal. Cependant, si le père a un statut, mon enfant peut en obtenir un à certaines conditions. Il est donc important que je connaisse les droits de mon enfant.

Le droit à l'éducation est garanti à tou-te-s les enfants et jeunes, avec ou sans statut légal, en droit international et national. Toutefois, ce n'est pas un droit absolu et il peut être restreint à certaines conditions. L'Etat doit néanmoins garantir aux enfants l'accès aux écoles publiques quel que soit leur statut légal.

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Scolarité obligatoire

La scolarité obligatoire à Genève débute à l'âge de 4 ans et se compose du degré primaire (8 ans d'études) et du secondaire I (cycle d'orientation; 3 ans d'études). Selon la Constitution genevoise, la formation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans.

Scolarité post-obligatoire

La formation post-obligatoire comprend le degré secondaire II et le degré tertiaire. Le degré secondaire II est divisé en 2 formations: la formation générale (collège; école de culture générale) et la formation professionnelle (maturité technique; maturité professionnelle; apprentissage et autres écoles professionnelles). Le degré tertiaire comprend l'Université de Genève et les Hautes écoles spécialisées.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Dois-je annoncer la naissance de mon enfant et le-la faire enregistrer à l'état civil ?

Oui, je dois premièrement annoncer la naissance de mon enfant à l'état civil, et deuxièmement le-la faire enregistrer à l'état civil.

Si je donne naissance à mon enfant dans un établissement hospitalier, la direction de cet établissement doit annoncer la naissance à l'état civil. Si je donne naissance hors d'un établissement hospitalier, tout membre du corps médical présent lors de l'accouchement doit faire l'annonce à l'état civil.

Si je donne naissance hors d'un établissement hospitalier et sans l'assistance d'un membre du corps médical, c'est à une personne présente à la naissance ou à moi de l'annoncer à l'état civil dans les 3 jours (et dans certains cas particuliers, dans les 30 jours).

Pour l'enregistrement, un certain nombre de documents doit être fourni, dont une copie d'une autorisation de séjour. Cependant, le fait de ne pas en avoir n'empêche pas l'enregistrement de mon enfant.

Bases légales : CDE art. 7; CC art. 39 al. 1 ch. 1; OEC art. 6a al. 1, 7 al. 2 let. a, 8 let. g, 9 al. 1, 15a al. 1 et 2, 19, 20 al. 1, 34 let. a et b, 35 al. 1, 2 et 3, 91 al. 1 et 2.

2. Comment s'établit la filiation paternelle de mon enfant ?

Si je suis mariée, mon mari est présumé être le père de mon enfant et il est inscrit comme père au *registre de l'état civil*.

Si je ne suis pas mariée, le père biologique de mon enfant peut le-la reconnaître devant l'officier-ère de l'état civil. La reconnaissance peut être faite avant (prénatale) ou après la naissance (postnatale). Si le père biologique ne reconnaît pas l'enfant, je peux ouvrir une action en paternité pour faire établir la filiation.

Bases légales : CC art. 252 al. 2 hyp. 2, 255 al. 1, 260 al. 3 hyp. 1 et 261 ss.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

3. Mon enfant a-t-il-elle droit à une pension alimentaire de la part de son père ?

Oui, mon enfant a droit à une pension alimentaire si la filiation est établie avec son père et qu'ils ne vivent pas ensemble.

Si je n'arrive pas à trouver un accord avec le père sur la pension alimentaire de mon enfant, je peux m'adresser au TPI pour l'obtenir (action en contribution d'entretien).

Bases légales : CC art. 276 ss, 279 ss et 298a al. 2 ch. 2.

4. Si le père est suisse, à quelles conditions mon enfant peut-il obtenir la nationalité suisse ?

Si mon enfant est né-e avant le 1er janvier 2006, il faut établir la filiation paternelle et faire une demande de naturalisation facilitée.

Si mon enfant est né-e après le 1er janvier 2006, il-elle acquiert la nationalité suisse automatiquement dès que la filiation est établie.

Bases légales : LN art. 1 al. 2, 26 let. a, b, c, 58c.

5. Si le père est ressortissant étranger, à quelles conditions mon enfant peut-il-elle obtenir un *permis B* (autorisation de séjour) ou un *permis C* (autorisation d'établissement) ?

Mon enfant peut obtenir un *permis B, C* ou *F* (admission provisoire) par le biais du regroupement familial, si son père a un *permis B, C* ou *F*.

Si le père de mon enfant est un ressortissant d'un Etat hors UE/AELE et a :

- un *permis C* (autorisation d'établissement) :
 - mon enfant de moins de 12 ans a droit à un *permis C* ;
 - mon enfant âgé de 12 à 18 ans a droit à un *permis B* à certaines conditions :

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- vivre avec son père ;
- participer, dans certains cas, à un cours de langue ou à un cours d'intégration.

- un *permis B* (autorisation de séjour) :
 - mon enfant de moins de 18 ans peut obtenir un *permis B* aux conditions suivantes :
 - être célibataire ;
 - vivre avec son père ;
 - vivre dans un logement approprié ;
 - ne pas dépendre de l'aide sociale (père et enfant) ;
 - participer, dans certains cas, à un cours de langue ou à un cours d'intégration.
- un *livret F* (admission provisoire) :
 - mon enfant de moins de 18 ans peut obtenir un *livret F* aux conditions suivantes :
 - être célibataire ;
 - vivre avec son père ;
 - vivre dans un logement approprié ;
 - ne pas dépendre de l'aide sociale (père et enfant).

Si le père de mon enfant est ressortissant d'un Etat UE/AELE et a :

- un *permis C* (autorisation d'établissement) :
 - mon enfant peut obtenir un *permis C* s'il a moins de 12 ans.
 - mon enfant peut obtenir un *permis B* aux conditions suivantes :
 - être âgé-e de moins de 21 ans ou être encore à charge de son père ;
 - vivre avec son père ;
 - vivre dans un logement approprié.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

- un *permis B* (autorisation de séjour) :
 - mon enfant peut obtenir un *permis B* aux conditions suivantes :
 - être âgé-e de moins de 21 ans ou être encore à charge de son père ;
 - vivre avec son père ;
 - vivre dans un logement approprié.

De plus, les délais suivants doivent être respectés pour la demande de regroupement familial :

- Si le père est un ressortissant d'un Etat hors UE/AELE et a un *permis B* ou *C* :
 - de 5 ans dès que son père a obtenu son permis, lorsque mon enfant a moins de 12 ans ;
 - de 12 mois dès que son père a obtenu son permis, lorsque mon enfant a plus de 12 ans.
- Si le père a un *livret F* :
 - de 3 ans dès que son père a obtenu son admission provisoire sur le territoire suisse.
- Si le père est un ressortissant d'un Etat UE/AELE et a un *permis B* ou *C*, la loi ne prévoit pas de délai.

Bases légales : ALCP art. 3 Annexe I ; CC art. 261 ss ; LEtr art. 43, 44, 47, 54 al. 1 et 85 al. 7 ; OASA art. 73.

6. Puis-je obtenir un *permis B* (autorisation de séjour) si mon enfant a la nationalité suisse (regroupement familial inversé) ?

Oui, je peux obtenir un *permis B* (autorisation de séjour) par le *regroupement familial inversé* à certaines conditions. Il faut notamment que les liens qui m'unissent à mon enfant soient particulièrement forts d'un point

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

de vue affectif et économique et que je n'aie pas enfreint la loi de manière grave (motif de sécurité publique).

Base légale : CEDH art. 8 ; CDE art. 3.

7. Puis-je obtenir un *permis B* (autorisation de séjour) si mon enfant a un *permis B* ou *C* (regroupement familial inversé) ?

Oui, je peux obtenir un *permis B* (autorisation de séjour) si mon enfant a un *permis B* ou *C* à des conditions restrictives. Il faut notamment que :

- les liens qui m'unissent à mon enfant soient particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique ;
- un retour vers mon pays d'origine ne soit pas admissible (difficultés de réinsertion sociale) ;
- aucun motif de sécurité publique ou d'ordre public ne permette d'exiger mon départ.

Bases légales : CEDH art. 8 ; CDE art. 3.

8. Mon enfant doit-il-elle être scolarisé-e (école primaire, établissements du secondaire I et II) et à quelles conditions ?

A partir de l'âge de 4 ans, mon enfant, avec ou sans statut, doit obligatoirement aller à l'école dès que son séjour à Genève dépasse 3 mois. La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans au moins. Si je ne scolarise pas mon enfant, je risque une *amende*. En pratique, lorsque j'inscris mon enfant à l'école, celle-ci me demande une attestation que la démarche d'*affiliation* à l'assurance-maladie est en cours. Le CCSI peut m'aider dans ces démarches pour les enfants jusqu'à 12 ans.

F. — Enfants

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Au degré primaire et au secondaire I (cycle d'orientation), l'instruction est gratuite. En principe, la fourniture du matériel scolaire est aussi gratuite. Je ne peux prétendre à aucune aide financière de la part de l'Etat pour la scolarité de mon enfant car je n'ai pas de statut légal.

Bases légales : Pacte ONU I art. 13 § 2 let. a ; CDE art. 28, 29 ; Cst. féd. art. 19, 41 al. 1 let. f, 62 al. 2 ; CC art. 14 ; Cst-GE art. 24, 41 al. 1, 124, 194 al. 1 ; Concordat HarmoS art. 5 al. 1 ; CSR art. 4 al. 1, art. 5 al. 1 ; LAMal art. 3 ; LIP art. 39 al. 1, 51 al. 1, 53, 57 al. 1, 60, 117 ; REP art. 20, 21 al. 1, 33, 35 al. 1.

9. Mon enfant peut-il-elle effectuer un apprentissage et à quelles conditions ?

Mon enfant peut effectuer un apprentissage non-rémunéré aux conditions fixées par l'école dans laquelle il-elle effectue son apprentissage. Le nombre de place étant limité, la plupart des écoles organisent des examens d'entrée.

Mon enfant peut effectuer un apprentissage rémunéré (activité salariale soumise à autorisation de travail) aux conditions suivantes :

- Mon enfant :
 - a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue pendant 5 ans en Suisse ;
 - a déposé une demande dans les 12 mois après la fin de l'école obligatoire ;
 - est bien intégré-e, respecte l'ordre juridique et justifie de son identité ;
- Le-la futur-e employeur-euse de mon enfant a déposé une demande ;
- Les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées ; et
- Le contrat d'apprentissage est approuvé par l'OFPC.

Attention : mon enfant ne peut effectuer un apprentissage rémunéré que

F. — Enfants

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

s'il-elle entreprend des démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Dans ce cas, la demande de régularisation doit être faite pour lui-elle et pour tou-te-s les membres de la famille. En cas de refus de la demande de régularisation, toute la famille devra quitter la Suisse.

Bases légales : LEtr art. 11, 18, 20 à 25 ; OASA art. 30a et 31.

10. Mon enfant peut-il-elle suivre une formation dans un établissement du degré tertiaire et à quelles conditions ?

Mon enfant peut suivre une formation dans un établissement du degré tertiaire (Hautes écoles genevoises et écoles supérieures), à la condition d'avoir obtenu un diplôme du degré secondaire II. De plus, des conditions supplémentaires peuvent être exigées. Celles-ci dépendent de la formation choisie.

Pour l'Université de Genève, l'autorisation de séjour n'est pas une condition d'inscription. Toutefois, si je m'inscris en tant que candidate non-porteuse d'un certificat de maturité, je dois présenter un permis de séjour pour activité lucrative datant de 3 ans au moins ou un permis d'établissement. Concernant les Hautes écoles spécialisées et les écoles supérieures, un permis de séjour valable est généralement demandé.

Base légale : Statut de l'université art. 55 al. 4 let. a.

11. Est-ce que les autorités (autorité d'état civil, juridictions civiles, département de l'instruction publique), peuvent/doivent communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires ?

Autorité d'état civil

Il existe un risque que l'officier-ère de l'état civil transmette mes données aux autorités migratoires. Les autorités d'état civil ont l'obligation de dénoncer les femmes en situation irrégulière dès connaissance de leur statut. Cependant, en pratique, les officier-ère-s de l'état civil ne semblent pas le faire.

Bases légales : CC art. 43a al. 3bis ; LEtr art. 115 let. a à d ; OASA art. 82 al. 2.

Juridictions civiles

Il existe un risque que les juges des juridictions civiles transmettent mes données aux autorités migratoires. En effet, ils-elles ont l'obligation de communiquer les cas de *séjour irrégulier* en Suisse à l'OCPM. Cependant, en pratique, il semble qu'il n'y ait pas de transfert de données lorsque l'affaire concerne un-e enfant.

Base légale : OASA art. 82 al. 1 et 2.

DIP

Il n'y a aucun risque de transfert de données par le DIP. En effet, le DIP doit garder le secret absolu concernant les données relatives au *séjour irrégulier* de mon enfant ainsi que de sa famille.

Base légale : RIP art. 12 al. 1.

CCSI

Le CCSI n'a pas l'obligation de transmettre l'irrégularité de mon statut aux autorités migratoires. En pratique, le CCSI traite les données des personnes sans statut légal de manière confidentielle. Il n'existe donc aucun risque de transfert de données.

- Pour toutes questions concernant la scolarité primaire de mes enfants, je peux m'adresser au CCSI.
- Pour des questions concernant la contribution d'entretien pour mon enfant, je peux m'adresser au SPMI. Le Service cantonal d'avance et recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA) peut m'aider à obtenir cette contribution.
- Concernant les activités parascolaires, je peux obtenir des rabais, voire une totale exonération auprès du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire. Pour les restaurants scolaires, une aide financière peut m'être accordée notamment par les services suivants : Caritas, CSP, Service médico-pédagogique, CCSI. Il n'y a pas d'aide financière pour les transports scolaires. Pour les enfants avec des difficultés d'apprentissage ou en situation de handicap, je peux contacter l'OMP pour obtenir des prestations particulières.
- Si mon enfant souhaite faire un apprentissage rémunéré, ce qui implique une demande de régularisation, il m'est conseillé de consulter une permanence juridique afin d'évaluer les risques liés à la procédure et de m'aider dans mes démarches.
- Concernant les taxes universitaires, l'Université peut exonérer mon enfant s'il-elle est en situation financière difficile et s'il-elle ne bénéficie pas déjà d'une bourse.

G.

— Violences

Les violences à l'égard des femmes ont été définies par les Nations Unies comme « tout acte de violence fondée sur le sexe causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

En tant que femme sans statut légal, je peux être victime de violences, il est donc important que je connaisse mes droits dans ces cas.

G. — Violences

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Violences

Les violences à l'égard des femmes peuvent être classées en 3 catégories : les violences physiques, les violences psychologiques et les violences sexuelles.

De nombreuses dispositions du CP interdisent les violences. Celle-ci peuvent avoir lieu à n'importe quel moment, dans n'importe quel endroit et par le fait de n'importe quel-le auteur-e (mon employeur-euse, mon-ma conjoint-e ou partenaire, un-e inconnu-e).

Violences physiques

Il y a 3 niveaux de gravité dans les violences physiques dans le CP :

- les voies de fait, par exemple une gifle ;
- les lésions corporelles simples, par exemple un coup de poing ou un acte provoquant un hématome ;
- les lésions corporelles graves, par exemple des blessures mettant ma vie en danger ou me causant une infirmité permanente.

D'autres infractions impliquent également la violence physique comme par exemple la séquestration (lorsque je suis retenue prisonnière).

Bases légales : CP art. 122, 123, 126, 183.

G. — Violences

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Violences psychologiques

Seules certaines violences psychologiques sont punissables selon le CP, par exemple :

- l'injure (être attaqué-e dans son honneur) ;
- la menace (une personne en effraie une autre en la menaçant d'un dommage sérieux) ;
- la contrainte (une personne en oblige une autre à faire ou ne pas faire quelque chose par la force).

Bases légales : CP art. 177, 180, 181.

Violences sexuelles

Une personne est victime de violences sexuelles lorsqu'une autre l'oblige à effectuer des actes sexuels sans son consentement. Si une femme est forcée à la pénétration d'un pénis dans son vagin, il s'agit d'un viol. Si une personne est forcée de subir un acte analogue, comme la sodomie ou la fellation, il s'agit d'une contrainte sexuelle. Les attouchements et le fait de confronter une personne à un acte d'ordre sexuel sont également réprimés.

Une personne peut également être victime de viol ou de contrainte sexuelle par son-sa conjoint-e.

Bases légales : CP art. 189, 190, 198.

1. Quels sont mes droits si je suis victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles ?

Ma situation irrégulière n'a pas d'influence sur mon droit d'agir devant les tribunaux suisses pour dénoncer les violences que j'ai subies. Toutefois, si j'agis pour dénoncer les violences dont j'ai été victime, je risque de voir l'irrégularité de mon séjour communiquée aux autorités migratoires (voir question 8).

Certaines infractions du CP sont poursuivies d'office, c'est-à-dire par les autorités, dès que celles-ci en ont connaissance. D'autres sont poursuivies uniquement si je décide de porter plainte.

Dans tous les cas, j'ai certains droits en tant que victime dans la procédure, tels que :

- le droit à la protection de ma personnalité (notamment le droit que mon identité ne soit pas révélée au public) ;
- le droit de me faire accompagner par une personne de confiance (notamment lors du dépôt de plainte au poste de police) ;
- le droit de refuser de témoigner sur les questions concernant ma sphère intime ; et
- le droit d'être informée notamment de mes droits et devoirs dans la procédure.

Je peux également demander à ne pas être confrontée à la personne qui m'a agressée.

Si je suis victime d'infractions contre l'intégrité sexuelle, j'ai le droit d'être interrogée par une femme.

De plus, je peux décider de me constituer partie plaignante, c'est-à-dire de participer activement dans la procédure. C'est le cas lorsque je décide de porter plainte.

Si je suis victime selon la LAVI, je peux bénéficier du droit au soutien prévu par la loi⁴, notamment des conseils pour faire valoir mes droits et une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique.

Enfin, si ma présence est indispensable durant la procédure, je peux recevoir une autorisation de séjour temporaire durant le temps de la procédure.

Bases légales : CPP art. 70 al. 1 let. a et al. 2, 74 al. 4, 118 al. 2, 119 al. 2 let b, 122ss, 152 al. 1 et al. 3 et 4, 153 al. 2, 154, 169 al. 4, 305, 330 al. 3 ; LAVI art. 1, art. 9, 12, 13, 14 ; OASA art. 32 al. 1 let. d.

2. Que sont les violences domestiques et comment faire valoir mes droits dans ce cas ?

Les violences domestiques sont des violences exercées sur moi par une personne avec laquelle je suis liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, présent ou passé. Ces violences peuvent prendre la forme de violences physiques, psychologiques ou sexuelles (voir question 1).

Si je suis victime de violences domestiques, je peux :

- demander que l'auteur-e présumé-e des violences soit éloigné-e par la police de mon domicile pour 10 à 30 jours si cette mesure permet d'empêcher des actes de violence domestique ;
- déposer une plainte pénale pour dénoncer les violences physiques, psychologiques et/ou sexuelles dont j'ai été victime ;
- engager une procédure civile qui me permet de régler les aspects d'une séparation, temporaire ou définitive, avec mon-ma conjoint-e violent-e.

Bases légales : CP art. 123 ch. 2, 126 al. 2 let. b, bis et c, 180 al. 2 ; LVD-GE art. 8, 10.

⁴ L'art. 1 LAVI prévoit qu'est victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1). Le-la conjoint-e, les enfants, les pères et mères de la victime ainsi que les autres personnes unies à cette dernière par des liens analogues ont également droit à l'aide (al. 2).

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

3. Que sont les violences au travail et comment faire valoir mes droits dans ce cas ?

Les violences au travail comprennent principalement le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel. Je suis victime de harcèlement psychologique si on m'adresse fréquemment des propos ou des agissements hostiles pendant une longue période, avec le but de m'isoler, de me marginaliser ou de m'exclure sur mon lieu de travail. Je suis victime de harcèlement sexuel si je subis des comportements à caractère sexuel contre ma volonté sur mon lieu de travail, tels que des commentaires embarrassants ou sexistes, gestes obscènes, attouchements, agressions sexuelles ou viol. Des violences physiques, psychiques ou sexuelles peuvent également être commises sur le lieu de travail (voir question 1).

Si je suis victime de harcèlement psychologique, je peux :

- informer l'OCIRT, qui fera une inspection et des recommandations à l'auteur-e ;
- imposer une mesure d'éloignement au-à la harceleur-se et faire cesser le harcèlement, à travers un jugement civil ;
- directement saisir le Tribunal des prud'hommes qui ordonnera de cesser le harcèlement et pourra imposer à mon harceleur-euse de me verser une somme d'argent à titre de réparation morale.

Si je suis victime de harcèlement sexuel au travail, je peux :

- dénoncer mon cas à la police. L'auteur-e pourra être puni-e soit d'une peine de prison de 3 ans maximum, soit d'une *amende* ;
- directement saisir le Tribunal des prud'hommes qui ordonnera de cesser le harcèlement et pourra imposer à mon harceleur-euse de me verser une somme d'argent à titre de réparation morale.

Bases légales : *LEg art. 4 ; CC art. 28b ; CO art. 49 ; CP art. 193, 198.*

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

4. Qu'est-ce que la traite d'êtres humains et comment faire valoir mes droits dans ce cas ?

Je suis victime de traite d'êtres humains si on m'utilise comme objet alors que j'étais dans l'ignorance du sort qui m'attendait ou que je n'étais pas en mesure de me défendre. Tel est le cas si j'ai été recrutée, transportée, vendue ou achetée et que ma traite avait pour but mon exploitation sexuelle, l'exploitation de mon travail ou le prélèvement forcé de l'un de mes organes.

L'absence de consentement est nécessaire pour qu'il y ait traite. Cependant, je ne peux pas valablement consentir à la traite si je me trouve en situation de vulnérabilité, par exemple à cause de conditions économiques ou sociales difficiles ou d'un lien de dépendance personnelle.

Si je suis victime de traite d'êtres humains, je peux aller dénoncer mon cas à la police. L'autorité pénale poursuit l'auteur-e même si je ne porte pas plainte moi-même. Au terme de la procédure, l'auteur-e peut être puni-e d'une première peine pécuniaire (*amende*) à laquelle s'ajoutera soit une peine de prison de 20 ans au maximum, soit une deuxième peine pécuniaire. Même si ma traite a été commise à l'étranger, le-la juge suisse est compétent-e pour juger l'auteur-e

Si je dénonce ma traite, l'autorité va me demander si je veux continuer à coopérer avec elle et va me laisser un délai de 30 jours pour me déterminer. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers (renvoi) n'est prise. Si je suis d'accord de coopérer avec l'autorité, je reçois un permis de courte durée qui dure le temps de l'enquête et de la procédure judiciaire. Si je ne suis pas d'accord de coopérer, l'autorité me demande alors de quitter la Suisse. Je dois dans tous les cas quitter la Suisse à la fin de la procédure à moins que mon dossier remplisse les conditions d'un *cas de rigueur* (voir question 2.03, chapitre A. Séjour).

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Pendant la procédure, je peux me faire accompagner par une personne de confiance et je peux exiger de ne pas être confrontée à l'auteur-e de ma traite. Enfin, je peux bénéficier des aides aux victimes LAVI.

Base légale : CP art. 182; LAVI art. 1.

5. Qu'est-ce que l'exploitation de l'activité sexuelle et l'encouragement à la prostitution et comment faire valoir mes droits dans ces cas ?

En Suisse, la prostitution est une activité professionnelle légale. Ceci n'empêche pas que je puisse être victime d'exploitation sexuelle ou d'encouragement à la prostitution si :

- on m'a poussée à me prostituer alors que je n'avais pas déjà l'intention de le faire, en profitant de mon rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un profit ;
- on a porté atteinte à ma liberté d'action lorsque je me prostituais (par exemple en surveillant mes activités, en fixant mes horaires, mes tarifs et mes pratiques) ; ou
- on m'a maintenue dans la prostitution alors que je souhaitais arrêter (par exemple en me menaçant, en usant de la violence ou en confisquant mon passeport).

Je ne peux pas donner mon consentement à l'encouragement à la prostitution si je me trouve en situation de vulnérabilité, par exemple à cause de conditions économiques ou sociales difficiles ou d'un lien de dépendance personnelle.

Si je suis victime d'exploitation sexuelle ou d'encouragement à la prostitution, je peux dénoncer mon cas à la police. L'autorité pénale poursuit l'auteur-e même si je ne porte pas plainte moi-même. Au terme de la procédure, l'auteur-e peut être puni-e d'une peine de prison de 10 ans au maximum ou d'une peine pécuniaire (*amende*).

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Pendant la procédure pénale, je peux exiger de ne pas être confrontée à la personne que je dénonce et j'ai le droit d'être interrogée par une femme.

Base légale : CP art. 195.

6. Qu'est-ce qu'un mariage forcé ou un partenariat forcé et comment faire valoir mes droits dans ces cas ?

Je suis victime de mariage forcé ou de partenariat forcé si mon mariage/partenariat a été conclu sans ma libre volonté, c'est-à-dire que mon refus n'a pas été écouté ou que je n'ai pas osé m'y opposer à cause d'une pression trop grande (menaces, chantage affectif, actes humiliants ou violents, etc.).

Si je suis victime d'un mariage/partenariat forcé, je dois contacter l'autorité de l'Etat civil qui annule mon mariage. Elle informe aussi les autorités pénales, et celui-celle qui m'a obligée à conclure le mariage (par exemple, le-la partenaire, ma famille ou des tiers) pourra être puni-e de 5 ans de prison ou d'une peine pécuniaire (*amende*). Le mariage/partenariat forcé commis à l'étranger et la tentative de mariage/partenariat forcé sont également réprimés par le CP.

En cas d'annulation du mariage/partenariat, je risque de perdre mon statut légal en Suisse, à moins que mon dossier remplisse les conditions d'un *cas de rigueur* (voir question 2.03, chapitre A. Séjour).

Bases légales : CP art. 181a; LEtr art. 50 al. 1 let. b; CC art. 105 ch. 5.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

7. Que sont les mutilations génitales féminines et comment faire valoir mes droits dans ce cas ?

Les mutilations génitales féminines (MGF) désignent l'intervention aboutissant à l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme et/ou les autres lésions des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques. C'est une atteinte contre l'intégrité corporelle. Les MGF sont interdites et punissables en Suisse. Une MGF commise à l'étranger est également punissable en Suisse.

Si je suis victime de MGF, tant que l'auteur-e se trouve sur le territoire suisse, je peux le-la dénoncer de m'avoir fait subir une MGF en Suisse ou à l'étranger. L'autorité pénale poursuit l'auteur-e même si je ne porte pas plainte moi-même. Au terme de la procédure, l'auteur-e peut être puni-e d'une peine de prison de 10 ans maximum ou d'une peine pécuniaire (*amende*).

Si je parviens à prouver que je suis menacée de subir une MGF dans mon pays d'origine et qu'aucune mesure juridique pour interdire les MGF n'est prise par mon pays, je peux faire une demande d'asile pour rester en Suisse. (Voir question 10, chapitre A. Séjour)

Bases légales : CEDH art. 3 ; CP art. 124 al. 1 et al. 2 ; LAsi art. 3 al. 2.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

8. Est-ce que les autorités (autorités policières, judiciaires et d'instruction pénale), le Centre LAVI et le personnel médical peuvent/doivent communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires ?

Autorités policières, judiciaires et d'instruction pénale

Les autorités policières, judiciaires et d'instruction pénale ont une obligation légale de communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires lorsqu'elles en ont connaissance.

Ainsi, si j'agis pour dénoncer les violences dont j'ai été victime, je risque de voir mes données transférées aux autorités migratoires. Je peux toutefois me voir octroyer une autorisation de courte durée pour le temps de la procédure si ma présence, lors de celle-ci, semble nécessaire. A la fin de cette procédure, je dois quitter la Suisse, à moins que mon dossier remplisse les conditions d'un *cas de rigueur* (voir question 2.03, chapitre A. Séjour).

Bases légales : LEtr art. 30 al. 1 b et e ; OASA art. 32 al. 1 let. d, 82 ; LaCP art. 33.

Centre LAVI

Il n'y a pas de risque de transfert de données de la part de ce Centre.

Bases légales : LAVI art. 11.

Personnel médical et de l'assurance-maladie

Le personnel médical est tenu par le secret professionnel. Il ne peut pas transférer des données me concernant aux autorités sans mon consentement. Je peux, néanmoins, libérer le-la professionnel-le de la santé de son obligation de garder le secret. Il existe des exceptions à ce secret professionnel lorsque l'intérêt des mineur-e-s l'exige.

Les organes chargés de l'application de l'assurance-maladie ne peuvent pas transférer des données me concernant aux autorités.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Dans certains cas exceptionnels, sur demande écrite et motivée, elles peuvent communiquer mes données notamment aux autorités suivantes :

- aux autorités d'instruction pénale, pour dénoncer ou pour prévenir un crime ;
- aux tribunaux civils, lorsque ces données leurs sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions ;
- aux tribunaux pénaux, lorsque ces données leurs sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit ;
- aux offices des poursuites sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Bases légales : CP art. 321, 364 ; LPMéd art. 40 ; LaMal art. 84 al. 1 ss, 84a ; LS art. 87.

CONSEILS PRATIQUES

- Il est important que je conserve des preuves des violences que j'ai subies, telles que des constats médicaux, des photos, un journal décrivant et datant toutes les violences. En effet, la personne qui m'a agressée ne peut être condamnée que si je peux prouver avoir été victime de violences.
- Si je subis des violences physiques, psychologiques ou sexuelles, je peux m'adresser au Centre LAVI. Les personnes qui travaillent au Centre LAVI doivent garder le secret sur ce que je leur communique (y compris mon absence de statut légal). En cas de violences, je peux également m'adresser à d'autres associations spécialisées.
- Il m'est conseillé de me renseigner auprès de permanences juridiques ou d'associations spécialisées avant d'entamer des démarches étant donné la complexité des procédures et le risque de révélation de l'irrégularité de mon statut.

H.

— Droits face à la police

En tant que femme sans statut légal, j'ai les mêmes droits et obligations face à la police que toute autre personne. Lorsque je suis confrontée à la police, il est donc important que je connaisse mes droits et obligations ainsi que ceux de la police. Il est également nécessaire que je sache les implications d'un contrôle policier sur mon séjour en Suisse.

H. — Droits face à la police

QUELQUES NOTIONS DE BASE

Principe de proportionnalité dans les mesures policières

Le principe de proportionnalité implique que les moyens utilisés par la police soient en adéquation avec le but recherché.

Appréhension

L'appréhension est une interpellation par la police dans le but de d'élucider une infraction. Dans ce cas, elle peut contrôler mon identité et m'amener au poste si cela est nécessaire pour son enquête.

Arrestation provisoire

La police peut arrêter provisoirement une personne si elle est en flagrant délit de crime ou de délit, elle vient d'en commettre un ou elle est signalée sur la base d'une enquête ou d'informations fiables.

Perquisition

La perquisition est la recherche d'éléments de preuves d'une infraction par les autorités sur mandat écrit au domicile d'une personne ou dans les locaux d'une entreprise.

H. — Droits face à la police

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. La police peut-elle me contrôler, m'appréhender ou m'arrêter pour *séjour irrégulier* ?

Être en situation de *séjour irrégulier* constitue un délit continu qui justifie un contrôle d'identité par la police en tout temps. En cas de contrôle, je dois présenter un document avec une photo permettant de clairement m'identifier.

Mon identité peut être contrôlée par la police si cette dernière dispose de raisons suffisantes pour le faire, soit parce que j'ai commis une infraction (par exemple le *séjour irrégulier*), je me trouve dans une situation de désordre public, je me trouve à proximité du lieu de commission d'une infraction, je ressemble à une personne recherchée ou je me trouve au sein d'un groupe de personnes dont l'une peut se voir reprocher des infractions. Dans tous les cas, la police doit avoir de bonnes raisons de me contrôler et ne peut pas le faire par simple curiosité.

La police peut m'appréhender (m'interpeller) pour déterminer si j'ai commis une infraction (par exemple, le *séjour irrégulier*). Dans ce cas, elle peut me conduire au poste et m'obliger à donner mon identité.

La police peut m'arrêter provisoirement et me conduire au poste si je suis en flagrant délit de crime ou de délit, que je viens d'en commettre un ou que je suis signalée sur la base d'une enquête ou d'informations fiables. La police peut donc m'arrêter provisoirement et me conduire au poste du fait de mon *séjour irrégulier*.

Si je refuse activement de me rendre au poste, je risque une *amende*.

Lorsque la police a connaissance de l'irrégularité de mon séjour, elle doit le communiquer à l'*OCPM*.

Bases légales : CPP art. 111 al. 1, 196, 215, 217; CP art. 286; OASA art. 82 al. 1; LPol art. 18, 47, 54; LaCP art. 26.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

2. Quels sont mes droits face à la police ou au MP lors d'une appréhension ou d'une arrestation ?

Si des infractions me sont reprochées, par exemple l'irrégularité de mon séjour, je suis présentée à la police ou au MP, qui procède à mon interrogatoire. Lors de cette audition, on doit m'informer, dans une langue que je comprends, des motifs de mon appréhension/arrestation et de mes droits.

J'ai le droit d'être assistée d'un-e avocat-e, à qui j'ai le droit de parler sans la présence de la police. Si je ne peux pas me payer un-e avocat-e ou que je suis dans un cas de défense obligatoire, je peux demander un-e avocat-e d'office. J'ai également le droit de demander la présence d'un-e interprète, tout comme j'ai le droit de me taire et de ne pas donner des éléments qui pourraient être retenus contre moi.

Si la procédure n'est pas respectée, les éléments récoltés lors de l'audition ne sont pas utilisables par la justice. Je dois donc impérativement faire noter les irrégularités de procédure au procès-verbal de mon audition.

Si je subis un mauvais traitement lors de l'appréhension/arrestation, je peux exiger une consultation par un-e médecin et un certificat attestant des mauvais traitements. En cas de refus, je dois impérativement le faire noter au procès-verbal et consulter un-e médecin au plus vite.

Bases légales : CEDH art. 3; CPP art. 158 al. 1 let. a à d et al. 2, 159 al. 1 et 2, 217 al. 3 let. a; LEtr art. 115.

3. Quels sont mes droits face à la police lors d'une fouille ?

En cas d'appréhension ou d'arrestation provisoire, la police a le droit de me fouiller (fouille de sécurité), dans la rue ou au poste de police, mais sans me déshabiller, notamment pour assurer la sécurité de personnes.

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La police effectue parfois des fouilles complètes dans le but de découvrir des objets ou indices qui serviraient de preuves utiles à la procédure pénale. Dans de tels cas, la fouille doit se dérouler en 2 temps : d'abord le haut du corps, puis le bas. Je ne dois jamais être entièrement nue. Cette fouille doit avoir lieu dans un endroit fermé.

En principe, toute fouille doit être effectuée par une femme. Une fouille des parties intimes peut être aussi effectuée par un-e médecin.

Lors de toute fouille, la police doit respecter le principe de la proportionnalité et ne doit me fouiller que lorsque cela est nécessaire pour atteindre le but visé. En principe, la police ne doit pas effectuer une fouille complète sur moi si la seule infraction dont elle me soupçonne est l'irrégularité de mon séjour.

Bases légales : CPP art. 20 al. 3, 241 al. 1, 249, 250; LPol art. 49.

4. Quels sont mes droits face à la police lors de l'usage de menottes ?

Si cela sert à écarter un danger ou à protéger les autorités ou moi-même, la police a le droit de me menotter pour me conduire au poste. Le principe de la proportionnalité doit être respecté.

Si je coopère et qu'il n'y a pas de raison de craindre que je devienne dangereuse pour moi-même ou pour les autorités, je ne dois pas être menottée.

Base légale : CPP art. 200.

5. Si je reçois un mandat de comparution, dois-je me présenter à la police ?

Le mandat de comparution est un courrier qui m'ordonne de me présenter au poste de police ou au MP, par exemple pour donner mon identité. Ce mandat est obligatoire s'il est donné par le MP ou un-e juge. Il n'est en

H. — Droits face à la police

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

revanche pas obligatoire s'il émane de la police. Si je ne peux pas me rendre au poste à la date fixée, je dois m'excuser immédiatement sous peine d'une *amende* de CHF 1' 000.- au plus et d'une arrestation.

Bases légales : CPP art. 205, 206, 207 al. 1 let. a, 217 ss.

6. Qui peut/doit être averti-e par la police de mon arrestation ?

A moins que je ne m'y oppose, la police doit avertir mes proches de mon arrestation. Si une personne à ma charge se trouve en difficulté du fait de mon arrestation (par exemple mon enfant), la police doit prévenir les services sociaux. A ma demande, elle doit également avertir mon employeur-euse ou le consulat de mon pays d'origine.

Si j'ai commis une infraction portant atteinte à une personne, la police doit informer la victime de mon arrestation et de ma libération.

Base légale : CPP art. 214.

7. Combien de temps est-ce que je peux être privée de ma liberté ?

Lors de mon appréhension (interpellation), la police ne peut pas me retenir au poste plus de 3 heures. Ensuite, elle doit, soit me libérer, soit procéder à mon arrestation provisoire.

En cas d'arrestation provisoire, mon dossier est transmis au MP et je peux être détenue dans les locaux de la police au maximum pour une durée de 24 heures (ce délai comprend les 3 heures de l'appréhension).

A la fin de l'arrestation provisoire, la police doit, soit me relâcher, soit m'amener devant le MP.

Dans ce dernier cas, le MP procède à mon interrogatoire et détermine si je risque de m'enfuir, de compromettre l'enquête ou la sécurité d'un autre personne. Si tel est le cas, le MP propose au TMC d'ordonner

H. — Droits face à la police

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

ma détention provisoire. Le TMC doit rendre une décision au plus tard 96 heures après mon arrestation, sinon ma détention est illégale. S'il ordonne ma détention provisoire, il peut la prolonger plusieurs fois. Je peux néanmoins demander ma libération en tout temps.

Bases légales : CPP art. 219 al. 3 à 5, 220, 221, 224 al. 1 et 2, 227 al. 4 et 7, 228.

8. Est-ce que je peux être détenue en vue de mon renvoi ?

En principe, si je n'ai pas commis d'autre infraction que la *séjour irrégulier*, les autorités ne procèdent pas à un renvoi immédiat. Après m'avoir interrogée, la police me dénonce à l'OCPM, qui examine les conditions de mon séjour et prononce une décision.

Lorsqu'une décision de renvoi est prononcée et que je ne quitte pas la Suisse, les autorités cantonales peuvent ordonner différentes mesures de contrainte en attendant mon renvoi, par exemple la rétention (détention de durée maximale de 3 jours) et la détention administrative. La détention administrative est prononcée pour une durée maximale de 6 mois et peut être prolongée jusqu'à 18 mois si je ne coopère pas avec l'autorité.

Bases légales : LEtr art. 73 à 82.

9. Quels sont mes droits face à la police lors d'une visite domiciliaire et d'une perquisition ?

La police ne peut pas faire de contrôle dans ma maison (visite domiciliaire ou perquisition) sans mon consentement et ma présence, sauf en cas d'urgence. Mon consentement n'est pas nécessaire lorsque la police présume que des personnes recherchées se trouvent dans ces locaux, que des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés s'y trouvent ou que des infractions y sont commises (comme la présence de personnes sans statut légal qui est une infraction à la LEtr).

H. — Droits face à la police

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

La visite domiciliaire et la perquisition ne peuvent se faire que sur mandat écrit, sauf en cas d'urgence.

Bases légales : CPP art. 213 al. 1 et 2, 241 al. 3, 243 al. 2, 244 al. 1 et 2.

10. Puis-je déposer plainte contre la police ?

En cas de mauvais traitements par la police, je peux agir par la voie pénale. Si la poursuite de l'infraction nécessite une plainte, celle-ci doit être écrite, signée et envoyée dans un délai de 3 mois (à partir de l'infraction) au-à la Procureur-e général-e. et/ou au-à la Chef-fe de la police. Je dois expliquer le déroulement des événements avec la date, l'heure, le lieu, les circonstances, le nombre de policier-ère-es impliqué-e-s, leur matricule et le nom des témoins. En cas d'infraction poursuivie d'office, je peux dénoncer les faits à la police judiciaire ou au Ministère Public, oralement ou par écrit.

Je peux également décider d'agir par la voie administrative au moyen d'une action en responsabilité de l'Etat. Si je peux prouver les violences subies, l'Etat doit me dédommager.

Si je décide d'agir en justice, je risque de voir l'irrégularité de mon séjour communiquée aux autorités migratoires.

Par ailleurs, je risque qu'une contre-plainte soit déposée contre moi par la police. Pour cette raison, si j'ai subi des lésions corporelles, il me faut directement aller consulter un médecin pour faire établir un certificat médical qui me servira de preuve.

Bases légales : CP art. 173, 303; CPP art. 301; OASA art. 82.

H. — Droits face à la police

CONSEILS PRATIQUES

- Il m'est conseillé, si j'envoie un courrier à la police par la Poste, de l'envoyer par recommandé et de garder une copie de mon courrier ainsi que du récépissé (preuve de l'envoi).
- En cas de contrôle par la police, il m'est conseillé de me rendre immédiatement dans une permanence juridique ou chez un-e avocat-e afin d'évaluer les chances d'une procédure de régularisation.
- En cas de mauvais traitements de la part de la police, il m'est conseillé de garder toutes les preuves (numéro de matricule du-de la policier-ère, constat médical, photos, etc.) qui pourraient m'être utiles dans la procédure.
- Pour tout problème juridique, il m'est conseillé de consulter une permanence juridique ou un-e avocat-e.



— Risques de dénon- ciation et assistance juridique

Il est essentiel que je connaisse les risques de dénonciation de l'irrégularité de mon séjour aux autorités migratoires, en plus des risques de transfert des données déjà mentionnés dans chacun des chapitres de cette brochure. En effet, une dénonciation peut entraîner mon renvoi de Suisse.

Par ailleurs, il est important que je sache à quelles conditions je peux obtenir l'assistance juridique de l'Etat lorsque je dois agir ou me défendre en justice.

● — Risques de dénonciation et assistance juridique

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

1. Quelles autorités doivent communiquer l'irrégularité de mon séjour à l'OCPM et/ou au MP ?

Sont soumises à l'obligation de communiquer l'irrégularité de mon séjour à l'OCPM : les autorités policières, judiciaires, d'instruction pénale, d'état civil, de curatelle, de justice et celles chargées de verser des prestations d'aide sociale.

A Genève, la dénonciation de l'irrégularité de mon séjour au MP est effectuée par les membres des autorités pénales, la police et tout-e fonctionnaire ou employé-e d'une administration publique et de la justice.

Dans la pratique, il semble que certaines autorités ne communiquent pas l'irrégularité de mon séjour. Pour plus de détails, voir les différentes questions sur la communication de l'irrégularité de mon séjour à la fin de chaque chapitre.

Bases légales : CP art. 110 al. 3, 305, 320; CPP art. 12, 16 al. 2, 73, 302; LDEA art. 12 al. 1 et 2; LPD art. 19; LPers art. 22a; LEtr art. 97 al. 3; OASA art. 82 al. 1 à 5; LaCP art. 33; LPAC art. 9a; LPA art. 25; RaLAMal art. 4.

2. Mon avocat-e et les membres d'associations doivent/peuvent-ils-elles communiquer l'irrégularité de mon séjour à l'OCPM, au MP et/ou à la police ?

Mon avocat-e est soumis-e au secret professionnel et ne communique donc pas l'irrégularité de mon séjour aux autorités.

● — Risques de dénonciation et assistance juridique

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

Les associations (permanences juridiques, syndicats et œuvres d'entraide) s'engagent, en principe, à garder mes données personnelles et sensibles confidentielles. Elles ne devraient donc pas communiquer l'irrégularité de mon séjour aux autorités.

Bases légales : Protocole additionnel de la Convention 108 du Conseil de l'Europe art. 1, 2; CP art. 321 ch. 1; LLCA art. 13; LPD art. 3 let. a et c; Cst. féd. art. 13.

3. Est-ce que les particuliers peuvent dénoncer l'irrégularité de mon séjour à l'OCPM, au MP et/ou à la police ?

A l'exception des personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel, toute personne a le droit de dénoncer par écrit l'irrégularité de mon séjour à l'OCPM, au MP et/ou à la police.

Bases légales : CPP art. 30, 105 al. 1 let. b, 110 al. 1, 119 al. 1, 142 al. 2, 171 al. 1 et 4, 301.

4. Le personnel des transports publics peut-il me dénoncer à la police ?

Lorsque je ne possède pas de titre de transport valable, les membres du personnel de sécurité et de la police des transports (TPG) me demandent de payer une surtaxe et contrôlent mon identité. Par contre, si je dispose d'un billet valable, ils-elles n'ont pas à me demander une pièce d'identité. Si je ne peux pas payer la surtaxe, ils-elles me demandent d'attester d'un domicile fixe en Suisse. Si je ne le fais pas, ils-elles peuvent appeler la police pour vérifier mon identité. Dans ce cas, l'irrégularité de mon statut est révélée.

Bases légales : CPP art. 217 al. 3 let. a; LOST art. 2 al. 2, 4 al. 1, 4 et 5; LTPG art. 7a al. 3; DRT-tpg art. 34 al. 1 let. a, 35 al. 1.

● — Risques de dénonciation et assistance juridique

QUESTIONS SPÉCIFIQUES

5. Ai-je droit à l'AJ et comment la demander ?

L'AJ est une aide que je peux demander pour payer les frais d'avocat-e et de procédure si :

- je suis domiciliée dans le canton de Genève ;
- je n'ai pas les moyens de payer les frais de procédure civile, administrative ou pénale (y compris les frais de médiation en lien avec une procédure judiciaire) ou les honoraires d'un-e avocat-e ;
- les démarches ou les actes de procédure que je souhaite entreprendre sont utiles à ma défense ;
- je poursuis un *intérêt digne de protection* ; et si
- en matière non-judiciaire, aucun autre service ne peut m'aider.

L'AJ n'est en principe pas gratuite. La décision de me l'accorder fixe les versements mensuels que je dois effectuer.

L'AJ ne m'empêche pas de choisir mon avocat-e. Si un-e avocat-e accepte de me défendre, je dois présenter une copie de son accord avec ma demande d'AJ.

Le service de l'AJ est tenu par le secret de fonction, mes données ne seront donc pas transmises à l'OCPM.

Bases légales : CP art. 320 ; LOJ art. 63 al. 1 et 2 ; RAJ art. 3 à 5, 6 al. 1, 7 al. 1 à 3, 12 à 15.

● — Risques de dénonciation et assistance juridique

CONSEILS PRATIQUES

- Il m'est conseillé de garder toutes les preuves qui pourraient être utiles dans toute procédure, par exemple, tout ce qui est lié à mon séjour, ma situation économique, mon emploi, mon logement, ma santé, mes enfants et des violences commises contre moi. Il est important de conserver une copie de tous ces documents chez une personne de confiance.
- Pour tout problème juridique, il m'est conseillé de consulter une permanence juridique ou un-e avocat-e.
- Pour demander l'AJ, je dois remplir et signer un formulaire et joindre les justificatifs mentionnés sur le formulaire, dont un bilan très précis de mes ressources et mes dépenses mensuelles (y compris lorsque je suis dans une sous-location non déclarée ou que je travaille au noir). Les preuves ou attestations de revenus n'ont pas besoin d'avoir une forme particulière. Les informations sur mes enfants et ma situation économique peuvent être attestées par le CCSI.

Associations

- **Association Aspasia :**

36 Rue de Monthoux, 1201 Genève

Accueil sans rendez-vous pour les personnes dans le domaine du travail du sexe, les lundi, jeudi et vendredi de 14h à 17h afin de répondre aux questions d'urgence et rediriger la personne vers une conseillère psycho-sociale ou un autre service.

Tél. 022 732 68 28 – www.aspasie.ch

- **Camarada :**

19 Chemin de Villars, 1203 Genève

Accueil de jour, formation et accompagnement aux femmes migrantes et leurs enfants en âge préscolaire. Cours de français et ateliers divers. L'inscription au centre a lieu le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h selon les places disponibles.

Tél. 022 344 03 39 – www.camarada.ch

- **Centre d'accueil et de formation de la Roseraie :**

2 Rue de la Maladière, 1205 Genève

Centre d'accueil et de bienvenue, d'information, d'orientation et d'accompagnement destiné aux personnes migrantes. Cours de français gratuits et activités diverses. Le centre est ouvert du lundi au mercredi de 14h à 18h ainsi que les mardi, jeudi et vendredi de 9h à 18h.

Tél. 022 552 02 64 – www.centre-roseraie.ch

- **Centre de contact Suisses-Immigrés (CCSI) :**

25 Route des Acacias, 1227 Les Acacias

Centre d'information, de soutien et d'accompagnement aux personnes migrantes dans leurs démarches notamment concernant leur séjour, leurs enfants (jusqu'à 12 ans) et autres démarches administratives. Réception téléphonique uniquement le lundi de 12h à 13h30 et du mardi au vendredi de 8h à 9h30 ainsi qu'une réception au guichet le lundi de 13h30 à 16h30, les mardi et mercredi de 9h30 à 11h30 et 13h30 à 16h30 et les jeudi et vendredi de 9h30 à 11h30.

Tél. 022 304 48 60 – <http://ccsi.ch>

- **Chèque service :**

4 Chemin Louis Hubert, 1213 Petit-Lancy

Entreprise sociale privée qui facilite la tâche des employeur-euses en déclarant pour eux-elles les salaires de leurs employé-e-s aux assurances obligatoires. Permanence téléphonique du lundi au jeudi de 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

Tél. 022 301 73 16 – www.chequeservice.ch/cs/ch/fr-ch/index.cfm

- **Découvrir :**

2 Boulevard Carl-Vogt, 1205 Genève

Organisme d'information sur les possibilités d'insertion professionnelle de femmes migrantes qualifiées ainsi que de soutien dans leur réalisation de projet à Genève. Des permanences sont tenues les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

Tél. 022 732 75 40/41 – <http://associationdecouvrir.ch>

- **Espace 360 :**

36 Rue de la Navigation, 1201 Genève

Accueil pour les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres. Service juridique répondant aux questions concernant notamment les couples binationaux, le *partenariat enregistré*, l'asile, le *mobbing* ou la discrimination. Consultations sur rendez-vous le lundi de 9h à 13h et de 14h à 18h ainsi que le vendredi de 14h à 18h. Le prix de la consultation s'élève à CHF 50.- et le montant du suivi du dossier est fixé en fonction du revenu.

Tél. 022 731 42 13 – <http://association360.ch>

- **Espace Solidaire Pâquis :**

49 Rue de Berne, 1201 Genève

Accueil de jour et cours de français et d'anglais, cybercafé, permanence psychologique et juridique et ateliers divers. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Tél. 022 734 32 38 – www.espaquis.ch

— Adresses utiles

• **F-information :**

67 Rue de la Servette, 1202 Genève

Centre d'écoute et de consultation pour les femmes. Questions relatives à la famille, droit du travail, droits étrangers, assurances sociales. Consultations juridiques uniquement sur rendez-vous, au prix de CHF 50.- (CHF 40.- pour les membres de l'association) ou CHF 30.- pour les personnes AVS/AI, chômage et étudiant-e-s (CHF 20.- pour les membres). Permanence téléphonique (Tél. 022 740 31 11) pour les questions simples et urgentes ne nécessitant pas de consultation sur place.

Tél. 022 740 31 44 – www.f-information.org

• **La Croix-Rouge genevoise :**

9 Route des Acacias, 1227 les Acacias

Service d'aide au retour pour les migrant-e-s souhaitant rentrer dans leur pays d'origine, centre d'intégration culturelle et service d'interprétariat.

Tél. 022 304 04 04 – www.croix-rouge-ge.ch

• **La Fondation suisse du service social international :**

9 Rue du Valais, 1202 Genève

Soutien social et juridique aux familles au niveau transnational en matière de protection de l'enfant, enlèvement d'enfant, pensions alimentaires, adoption internationale, recherche des origines, couples binationaux, mineur-e-s non accompagné-e-s et droit des étrangers.

Tél. 022 731 67 00 – www.ssiss.ch

• **Le Bateau Genève :**

5-7 Rue du Simplon, 1207 Genève; et sur le bateau « Genève » 7, Quai Gustave-Ador, 1207 Genève

Lieu de soutien social aux personnes adultes en difficulté. Un petit déjeuner est offert du lundi au vendredi de 7h30 à 9h30.

Tél. 022 786 43 45 – www.bateaugeneve.ch

— Adresses utiles

• **Le CARÉ (Caritas Accueil Rencontres Échanges) :**

13 Rue du Grand-Bureau, 1227 les Acacias

Espace de solidarité offrant des activités et des repas gratuits. Ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h45. Accueil libre et accès aux douches de 9h à 12h. Repas servi à 16h ainsi que certains samedis en hiver.

Tél. 022 343 17 17 – <http://lecare.ch>

• **Le Jardin de Montbrillant :**

3 Rue de Montbrillant, 1201 Genève

Repas de midi gratuits du mardi au vendredi à 11h30 ainsi que le samedi à 12h.

Tél. 022 734 67 60 – www.carrefour-rue.ch

• **Le Point d'eau :**

4 Rue Chandieu, 1202 Genève

Mise à disposition de douches ainsi que de soins infirmiers et médicaux. Ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 11h15 et de 13h à 16h15.

Tél. 022 734 67 60 – www.carrefour-rue.ch

• **Lestime :**

5 Rue de l'Industrie, 1201 Genève

Lieu d'accueil, d'écoute et de conseils pour la communauté lesbienne de Genève. Permanence d'accueil le mercredi de 12h à 16h et vendredi de 15h à 19h.

Tél. 022 797 27 14 – www.lestime.ch

• **SOS Femmes :**

10 Rue de la Madeleine, 1204 Genève

Accueil et accompagnement socio-professionnel aux femmes exerçant ou ayant exercé la prostitution et aux femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel. Permanence téléphonique le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h à 13h.

Tél. 022 311 22 22 – www.sosfemmes.ch

— Adresses utiles

Lieux d'hébergement

- **Abri de la protection civile (Abris PC):**

70 Route de Frontenex, 1207 Genève

Seul abri PC accueillant des femmes. Ouverture de mi-novembre à fin mars, 7j/7 de 19h15 à 8h15. Nuitées gratuites mais limitées à 30 jours.

Soupe chaude et petit-déjeuner. Mise à disposition de douches et de soins médicaux.

Tél. 022 418 97 88

- **Appartement Gabrielle Sabet:**

13 Rue Verdaine, 1204 Genève

Accompagnement socio-éducatif pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans. Le nombre de places est limité à 4 dont la durée est limitée à une semaine mais renouvelable. Le prix des nuitées s'élève à CHF 10.-.

Tél. 022 420 55 55

- **Armée du Salut:**

4 Chemin Galiffe, 1201 Genève

Ouverture 7j/7 dès 19h30. Elle dispose de 40 places, limitées à 10 nuits dont le renouvellement est possible. Le prix des nuitées est de CHF 15.-. Repas du soir et douches à disposition.

Tél. 022 338 23 90 – www.armeedusalut.ch

- **Au cœur des Grottes:**

14 Rue de l'Industrie, 1201 Genève

Foyer d'hébergement avec accompagnement psychosocial dont le nombre de places est limité à 30 et la durée des nuitées est illimitée. Le prix des nuitées est de CHF 84.-, mais s'adapte à la situation financière de chacune.

Tél. 022 338 24 80 – www.coeur.ch

— Adresses utiles

- **Communauté d'Emmaüs femmes:**

67 Rue Ancienne, 1227 Carouge

Centre d'accueil de femmes avec ou sans enfants qui dispose de 10 places, dont la durée est illimitée. Nuitées gratuites et repas du soir.

Tél. 022 342 39 59 – <http://lemmaus-ge.ch>

- **La Coulou Carrefour-Rue:**

4 Rue de la Coulouvrenière, 1204 Genève

Ouverture 24h/24, 7j/7. Elle compte 30 places dont la durée est illimitée. Les nuitées sont gratuites. Repas du soir et petit-déjeuner. Douches à disposition.

Tél. 022 310 22 75 – www.carrefour-rue.ch

Permanences juridiques

- **APSJ Permanence et service juridique:**

7 rue Ferdinand-Hodler, 1207 Genève

Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, ainsi que le samedi de 9h à 12h. Les consultations durent à peu près 30 minutes. Première consultation gratuite.

Tél. 022 738 63 03 – www.permanencejuridique.ch

- **Association suisse des locataires (ASLOCA – Genève):**

12 Rue du Lac, 1207 Genève

Accueil sans rendez-vous le lundi, mardi et jeudi de 16h30 à 18h et mercredi et vendredi de 12h30 à 13h30. Consultations sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h. Cotisation annuelle nécessaire de CHF 70.- et taxe d'inscription de CHF 20.-.

Tél. 022 716 18 00 – www.asloca.ch

— Adresses utiles

- **Association genevoise pour les droits de la femme (AGDF):**
2 Place de la Synagogue, 1204 Genève
Consultations juridiques gratuites ouvertes à tous, le mardi de 18h à 19h30 ou par téléphone en cas d'urgence (Tél. 022 700 67 67) de 11h à 12h.
Tél. 022 781 29 00
- **Association Permanence Juridique:**
71 Bd de Saint Georges, 1205 Genève
Accueil sur rendez-vous, 7j/7. Consultations d'environ 30 à 40 minutes pour CHF 50.-.
Tél. 022 849 72 72 ou 076 339 44 01
- **Caritas:**
51-53 Rue de Carouge, 1205 Genève
Accueil sur rendez-vous le lundi de 9h à 12h30, et le mardi et jeudi de 13h à 16h30. Consultation juridique gratuite.
Tél. 022 708 04 44 – www.caritasge.ch
- **Centre Social Protestant:**
14 Rue du Village-Suisse, 1205 Genève
Accueil sur rendez-vous. Permanence téléphonique du lundi et jeudi de 9h à 11h30. Consultation juridique gratuite.
Tél. 022 807 07 07 – www.csp.ch
- **Elisa-asile:**
1 Chemin de Poussy, Bâtiment A, 1214 Vernier
Permanence juridique destinée aux questions relatives à l'asile.
Accueil sans rendez-vous le lundi et mercredi de 14h à 17h.
Consultation juridique gratuite.
Tél. 022 733 37 57 – www.elisa.ch

— Adresses utiles

- **Permanence de l'Ordre des avocats:**
13 Rue Verdaine, 1204 Genève
Accueil sans rendez-vous du lundi au vendredi de 10h à 18h30.
Le prix de la consultation de 45 minutes est de CHF 60.-.
Tél. 022 310 24 11 – www.odage.ch/lfr/permanences
- **Permanence juridique de Genève:**
3 Rue Michel Chauvet, 1204 Genève
Réception sur rendez-vous du lundi au vendredi de 7h30 à 20h.
Le prix de la consultation de 30 minutes s'élève à CHF 50.-.
Tél. 022 347 06 62 – www.permanence-juridique-geneve.ch
- **Permanence juridique SA:**
9 Rue de la Terrassière, 1207 Genève
Réception uniquement sur rendez-vous, du lundi au jeudi de 8h à 19h et le vendredi de 8h à 17h. Le prix de la consultation de 45 minutes est de CHF 50.-.
Tél. 022 735 81 83 – www.permanence-juridique.com
- **SIT – Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs:**
16 Rue des Chaudronniers, 1204 Genève
Permanence juridique destinée aux travailleurs et travailleuses sans statut légal. Accueil sans rendez-vous le lundi de 14h à 17h et le jeudi de 9h30 à 12h. Consultations gratuites.
Tél. 022 818 03 80 – www.sit-syndicat.ch/spip

— Adresses utiles

Santé

- **Appartenances Genève:**

72 Boulevard Saint-Georges, 1205 Genève

Soins et soutien psychologiques pour les personnes migrantes. Programme «Enceinte à Genève». Cours de préparation à la naissance, destinés aux femmes enceintes migrantes, non-francophones. Inscription aux cours sur le site de l'association ou par téléphone (Mme Evéquoz : Tél. 079 636 60 63)

Tél. 022 781 02 05 – www.appartenances-ge.ch

- **Arcade sages-femmes (sages-femmes à domicile):**

85b Boulevard Carl-Vogt, 1205 Genève

Lieu d'information et d'échanges, gratuit et sans inscription.

Tél. 022 329 05 55 – www.arcade-sages-femmes.ch

- **Consultation ambulatoire mobile de soins communautaires (CAMSCO):**

4 Rue Hugo-de-Senger, 1205 Genève

Consultations infirmières sans rendez-vous lundi et mardi de 9h à 11h, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h et vendredi de 9h à 11h. La CAMSCO s'adresse à toute personne en situation précaire, suisse ou étrangère, notamment les personnes sans assurance-maladie et sans statut légal.

Tél. 022 372 53 11 – www.hug-ge.ch/medecine-premier-recours/cam스코

- **Consultation VIH/Sida des HUG (Service des maladies infectieuses):**

4 Rue Gabrielle-Perret-Gentil, 1205 Genève

Consultation anonyme, sur rendez-vous. En cas d'urgence, possibilité de se rendre à la consultation sans rendez-vous. Consultation avec une infirmière spécialisée et test VIH pour CH 55.- (CH 25.- jusqu'à 18 ans). En cas de dépistage d'infections sexuellement transmissibles (IST) coût supplémentaire de CHF 100.-. Permanence téléphonique, tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Tél. 022 372 96 17 – www.testvih.ch

— Adresses utiles

- **Maternité des HUG (Service Gynécologie et Obstétrique):**

30 Boulevard de la Cluse, 1205 Genève

Tél. 022 372 68 16 – <http://gyneco-obstetrique.hug-ge.ch>

- **Association Pluriels:**

15 Rue des Voisins, 1205 Genève

Consultation ethno-psychologique pour les personnes migrantes.

Tél. 022 328 68 20 – www.pluriels.ch

- **Santé sexuelle et planning familial:**

47 Boulevard de la Cluse, 1205 Genève

Service ouvert, avec ou sans rendez-vous, du lundi au vendredi (à l'exception du mardi matin) de 9h à 12h30 et de 14h à 18h30. Les consultations (santé sexuelle, contraception, grossesse, interruption de grossesse, ménopause, VIH/sida, violences) sont confidentielles et gratuites. Test de grossesse (CHF 10.-) avec consultation gratuite et confidentielle. Contraception d'urgence (CHF 10.-). Première consultation conjugale gratuite (ensuite consultation conjugale individuelle CHF 30.- et en couple CHF 60.-). La permanence téléphonique répond du lundi au vendredi (répondeur le mardi matin) de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

Tél. 022 372 55 00 – <http://planning-familial.hug-ge.ch>

- **Unité et Consultation Santé Jeunes:**

87 Boulevard de la Cluse, 1205 Genève

Consultations pour adolescent-e-s et jeunes sur rendez-vous. Les jeunes peuvent venir seul-e-s ou accompagné-e-s (parents, amis ou autre personne de confiance). L'accord des parents n'est pas nécessaire pour prendre rendez-vous. La permanence téléphonique vous répond le lundi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Tél. 022 372 33 87 – www.hug-ge.ch/sante-jeunes

— Adresses utiles

• **Urgences – Gynécologie et Obstétrique :**

30 Boulevard de la Cluse, 1205 Genève

Les urgences sont ouvertes 24h/24 et 7j/7. Avant de se rendre à la maternité, il est recommandé de téléphoner à la sage-femme des urgences.

Tél. 022 382 42 36

Violences et abus sexuels

• **Association Face à Face :**

16 Rue Voltaire, 1201 Genève

Accueil et accompagnement de femmes victimes de comportements violents.

Tél. 078 811 91 17 – www.face-a-face.info

• **Centre de consultation spécialisé dans le traitement des séquelles d'abus sexuels (CTAS) :**

36 Boulevard Saint-Georges, 1205 Genève

Accueil et conseils par téléphone ou sur rendez-vous pour toute personne concernée par la problématique des abus sexuels sur les mineur-e-s. Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Tél. 022 800 08 50 – www.ctas.ch

• **Centre LAVI Genève :**

72 Boulevard Saint-Georges, 1205 Genève

Consultations gratuites pour toute personne victime d'infractions (violence physique, psychique ou sexuelle) et/ou leurs proches, sur rendez-vous, les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h et le mardi de 13h30 à 17h.

Tél. 022 320 01 02 – www.centrelavi-ge.ch

— Adresses utiles

• **Ligne téléphonique "Violences domestiques" :**

Ligne téléphonique pour toute personne victime, auteur-e ou témoin de violences domestiques. Accessible 24h/24, 7j/7.

L'anonymat est respecté.

Tél. 0840 110 110

• **Observatoire des pratiques policières (OPP) :**

15 Rue des Savoises, 1205 Genève

Accueil pour personnes victimes ou témoins de violences policières à Genève. Réception sur rendez-vous.

Tél. 078 862 75 10 – www.opp-ge.ch

• **Solidarité femmes :**

46 Rue de Montchoisy, 1207 Genève

Accueil de femmes victimes de violences conjugales et suivi spécialisé. Consultations individuelles et hébergement d'urgence pour une durée maximale de 6 mois. Permanence téléphonique les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h à 17h ainsi que le mercredi de 9h à 12h. Accueil sur place sans rendez-vous le mardi entre 16h et 18h. Séances d'information collectives le jeudi à 9h.

Tél. 022 797 10 10 – www.solidaritefemmes-ge.org

• **Unité interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence (UIMPV) des HUG :**

4 Rue Gabrielle-Perret-Gentil, 1205 Genève

Consultations ouvertes à toute personne (victime, auteur-e ou témoin), dès 16 ans, confrontée à une situation de violence (psychologique, physique ou sexuelle) actuelle ou passée. Sur rendez-vous. Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Tél. 022 372 96 41

• **Viol-Secours :**

3 Place des Charmilles, 1203 Genève

Accompagnement des femmes ayant vécu des violences sexuelles. Permanence téléphonique et consultations.

Tél. 022 345 20 20 – www.viol-secours.ch/site

— Adresses utiles

Services étatiques

- **Club social rive droite :**

10 Rue du Temple, 1201 Genève

Accueil de jour du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30, repas chauds gratuits le samedi à 11h45 et 12h30 et activités conviviales et participatives.

Tél. 022 418 99 10

www.ville-geneve.ch/plan-ville/social/club-social-rive-droite

- **Club social rive gauche :**

2 Rue Hugo-De-Senger, 1205 Genève

Accueil de jour, repas chauds gratuits (petit-déjeuner du lundi au vendredi dès 7h30, repas chaud du lundi au vendredi à 11h15, 12h15 et 13h15 et repas chaud le dimanche à 11h15, 12h15 et 13h15) et douches (du lundi au vendredi de 8h30 à 10h30 et du lundi au mercredi de 14h10 à 15h50). Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 9h30 et de 11h à 14h et du lundi au mercredi de 14h30 à 16h30.

Tél. 022 418 98 50

www.ville-geneve.ch/plan-ville/social/club-social-rive-gauche

- **Département de l'instruction publique, culture et sport (DIP)**

- **Bureau d'accueil de l'enseignement primaire (BAEP) :**

58 Rue de Lyon, 1203 Genève

Accueil des familles et enfants (de 4 à 12 ans) dont la première langue n'est pas le français.

Tél. 022 546 39 59

- **Département de l'instruction publique, culture et sport (DIP),**

- **Accueil du Postobligatoire (ACPO) :**

97 Avenue de Châtelaine, 1219 Châtelaine

Informations concernant les classes d'accueil et d'insertion professionnelle pour les adolescent-e-s de 15 à 19 ans.

Tél. 022 388 12 60 – <http://edu.ge.ch/acpo>

— Adresses utiles

- **Département de l'instruction publique, culture et sport (DIP),
Direction générale de l'enseignement obligatoire, Cycle
d'orientation :**

5A Chemin de l'Echo, 1213 Onex

Informations concernant les classes d'accueil du cycle d'orientation pour les enfants de 12 à 15 ans dont la première langue n'est pas le français.

Tél. 022 327 04 00

- **Département de l'instruction publique, culture et sport (DIP),
Office médico-pédagogique (OMP) :**

1 Rue David-Dufour, 1205 Genève

Accompagnement d'enfants et adolescent-e-s présentant des troubles d'apprentissage, des troubles du développement ou des troubles mentaux. Service compétent en matière d'enseignement spécialisé (Secrétariat de l'enseignement spécialisé) pour tous les enfants et adolescent-e-s entre 4 et 18/20 ans présentant des handicaps.

Tél. 022 388 67 00 – www.ge.ch/omp

- **Direction cantonale de l'état Civil (DCEC) :**

88 Route de Chancy, 1213 Onex

Informations générales concernant les démarches et documents nécessaires pour la délivrance d'un acte d'état civil. La DCEC ne délivre aucun acte d'état civil. L'enregistrement d'une naissance se fait à l'arrondissement de l'état civil du lieu de la naissance. Le père d'un enfant peut signer un acte de reconnaissance dans tout arrondissement de l'état civil. Les guichets sont ouverts lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 13h30 et le mercredi de 9h30 à 17h. L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30.

Service Etat civil et légalisations (OCPM) : Tél. 022 546 48 64 –

<https://www.ge.ch/dcec>

— Adresses utiles

- **Service de l'état civil (Mairie de la Ville de Genève):**

37 Rue de la Mairie, 1207 Genève

Pour l'enregistrement des naissances qui ont eu lieu à la Maternité des HUG. Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h à 16h.

Tél. 022 418 66 50 – www.ville-geneve.ch

- **Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA):**

2 Rue Arducius-de-Faucigny, 1204 Genève

Aide à l'obtention de la contribution d'entretien d'un-e enfant. Réception et accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30. Le SCARPA reçoit sur rendez-vous.

Tél. 022 546 30 00 – <https://www.ge.ch/scarpa/mission.asp>

- **Hospice général:**

12 Cours de Rive, 1204 Genève

Réception du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. L'Hospice général ne vient en aide aux personnes sans statut légal que si elles s'annoncent à l'OCPM et font une demande d'autorisation de séjour.

Tél. 022 420 52 00 – www.hospicegeneral.ch

- **Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) Service Etrangers et Confédérés (SEC):**

88 Route de Chancy, 1213 Onex

Les guichets sont ouverts lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 13h30 et le mercredi de 9h30 à 17h. L'accueil téléphonique est ouvert du lundi au vendredi de 13h30 à 16h30.

Service étrangers: Tél. 022 546 47 95 – <https://www.ge.ch/sec>

— Adresses utiles

- **Service de l'assurance-maladie (SAM):**

62 Route de Frontenex, 1207 Genève

Service compétent pour toutes les questions et démarches concernant l'assurance-maladie et les subsides à l'assurance-maladie. Uniquement sur rendez-vous. Permanence téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Tél. 022 546 19 00 – <https://www.ge.ch/sam>

- **Service de protection des mineurs (SPMi):**

16 Boulevard de Saint-Georges, 1205 Genève

Conseils et accompagnement socio-éducatif. Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h. Sans rendez-vous du lundi au vendredi, sauf le jeudi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.

Tél. 022 546 10 00 – www.ge.ch/spmi

Cette brochure a été réalisée sous la direction de la Professeure Maya Hertig Randall, Olivia Le Fort et Djemila Carron et grâce aux travaux des étudiant-e-s suivant-e-s : Jeanne Arn, Hatidje Bilali Ouabas, Sophie Bobillier, Taline Bodart, Eloy Calvo, Maëva Cherpillod, Angèle de Preux, Tazio Dello Buono, Rachel Duc, Coraline Duret, Mariona Fernandez Prim, Déborah Fuchs, Adriana Garcia Kappeller, Rocio Gonzalez Fernandez, Mareike Kriening, Mélanie Lopez Castro, Mihaela Majkić, Brett Moia, Marjolaine Rion, Samantha Roth, Chloé Smith, Rebecca Stockhammer, Yusra Suedi, Lydia Tazi Kusongi, Raïssa Tomaz De Castro, Yvonne Vingas, Alexia Wassmer, Eléonore Windisch, Charlotte Zihlmann.

La réédition de cette brochure a été permise grâce au travail de Sébastien Aubert sous la supervision de Camille Vallier et Djemila Carron.

graphisme : www.superposition.info